

Mars 2021



**ACTION 35 du PAPI complet
Argens et côtiers de l'Esterel**

**Aménagement hydraulique
de la Nartuby médiane**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

EP – 24

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

2- Notice explicative



2, Avenue Lazare Carnot
83 300 DRAGUIGNAN

MAITRE D'OUVRAGE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNES DE TRANS EN PROVENCE ET DE DRAGUIGNAN

**ACTION 35 DU PAPI COMPLET DE L'ARGENS ET DES COTIERS DE
L'ESTEREL**

**AMENAGEMENT DE LA NARTUBY MEDIANE DANS LA TRAVERSEE DE
DRAGUIGNAN ET DE TRANS-EN-PROVENCE**

2 - NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER D'ENQUETES CONJOINTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DES
ARTICLES L123-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et R 131-14 DU
CODE DE L'EXPROPRIATION

GeOFIT
EXPERT

Agence de MARSEILLE
12, Boulevard Frédéric Sauvage
13 014 MARSEILLE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.03
---------------------	-------------

CHAPITRE 1 - CONTEXTE DE L'OPERATION

I. Présentation du projet et contexte politique de l'opération	p.08
II. Etat des lieux et enjeux	p.09
III. Localisation de l'opération	p.11
IV. Financement du projet	p.12

CHAPITRE 2 – CONCERTATION PUBLIQUE

I. Objectifs et modalités de la concertation publique	p.15
II. Déroulement de la concertation	p.16
III. Conclusions	p.19

CHAPITRE 3 - OBJET DE L'OPERATION D'UTILITE PUBLIQUE

IV. Bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique	p.21
V. Descriptif de l'opération	p.21
VI. Un choix parmi deux variantes étudiées	p.23
VII. Justification du caractère d'utilité publique de l'opération	p.25

CHAPITRE 4 - FONCIER ET ETAT D'OCCUPATION DES PARCELLES

I. Foncier nécessaire à l'opération	p.33
II. Règlementation d'urbanisme applicable aux emprises	p.34
III. Conformité du projet à d'autres cadres juridiques	p.41

CHAPITRE 5 – PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES EN PHASE TRAVAUX

I. Organisation du chantier	p.44
II. Respect de l'environnement pendant les travaux	p.44

CHAPITRE 6 - DEROULEMENT DES ENQUETES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES

I. Déroulé des enquêtes conjointes	p.53
II. Dispositions législatives applicables	p.56

CONCLUSION	p.59
------------	------

INTRODUCTION

L'Argens le plus grand fleuve du Var de 116 kms de longueur traverse 21 communes et draine un bassin versant de 2700 km² soit près de la moitié de la superficie départementale.

Ce territoire, fortement exposé au risque d'inondations du fleuve et de ses affluents, abrite d'importants enjeux humains, économiques et environnementaux. De nombreuses habitations, entreprises, établissements scolaires ou établissements recevant du Public sont situées en zone inondable.

A ce titre, afin de lutter contre les inondations, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nartuby a été créé et un premier contrat de rivière de la Nartuby a été signé le 31 octobre 2007, pour une durée de 5 ans.

Suite aux inondations du 15 juin 2010, une démarche visant à l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'Intention (PAPI) a été engagée dès le 5 juillet 2011, afin de réduire à l'avenir les conséquences des crues sur le bassin de l'Argens. Pilotée à l'origine par le Conseil Départemental du Var, cette démarche comprenait deux étapes :

- 2013-2014 : l'élaboration d'un PAPI d'intention avec le lancement de 39 actions. L'ensemble de ces actions ayant pour objectif d'élaborer un PAPI dit « complet » qui définira le programme d'actions qui sera mis en œuvre pour rendre le territoire moins vulnérable aux inondations ;
- 2016 : labélisation du PAPI complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel et de son programme d'actions.

Le « **PAPI d'Intention** » se concentrait principalement sur la réalisation d'études (connaissances) et le « **PAPI Complet** » concrétise les études par la réalisation de travaux.

Dans ce contexte, les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour donner naissance le 3 février 2014 au Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), qui réunit 74 communes soit directement, soit à travers les huit EPCI membres.

Le SMA est désormais la structure de gouvernance de la gestion intégrée des milieux aquatiques et du risque d'inondation.

Le SMA, qui a pour compétence l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens, est également labellisé Établissement Public Territorial de Bassin depuis décembre 2017.

Dans ce cadre, il met en œuvre :

- Au titre de l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau, les actions, études et travaux décidés par délibération du Comité syndical dans l'intérêt du bassin de l'Argens ;
- Au titre de la prévention des inondations :
 - Le portage du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, et la maîtrise d'ouvrage de la plupart des actions qu'il prévoit ;
 - Les actions, études et travaux qui seront décidés par délibération du Comité syndical dans l'intérêt du bassin de l'Argens dans le cadre de la réduction de l'aléa aux inondations ;
 - Les actions de promotion, d'animation et d'assistance technique pour la réduction de la vulnérabilité, en complément de celles menées par les territoires.

Pour se faire, le SMA a élaboré le PAPI Complet « Argens et Côtiers de l'Estérel », labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016.

Le PAPI complet Argens et côtiers de l'Esterel comporte **quatre** objectifs stratégiques :

- Pérenniser la gouvernance de l'eau à l'échelle du territoire du PAPI : 7 actions (AXES 0/1) pour 1,17 M€ ;
- Inscrire l'inondation dans une stratégie globale d'aménagement : 7 actions (AXE 4) pour 0,69 M€ ;
- Lutter contre l'inondation par une restauration morphologique respectant les fonctionnalités du milieu naturel : 31 actions (AXES 6/7) pour 90,73 M€ ;
- Façonner un territoire moins vulnérable et plus résilient : 18 actions (AXES 1/2/3/5) pour 3,44 M€.

Les actions inscrites dans ces quatre objectifs sont ventilées en sept axes et les 63 actions du programme représentent une dépense prévisionnelle de **96 millions d'euros** répartie sur une durée de **6 ans (2016-2022)**.

En l'espèce, **la fiche action n°35 du PAPI Complet** a pour objectif : « *Réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique* ».

Pour répondre à cet objectif, le PAPI envisage de restaurer les capacités d'écoulement par l'augmentation de la section hydraulique du cours d'eau (traversée de Draguignan - Trans en Provence) ;

Pour se faire plusieurs aménagements doivent être réalisés qui poursuivent les objectifs suivants :

- Réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité de la Nartuby à évacuer les crues ;
- Limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ou d'écrêtement dans les secteurs à vocation agricole, en aval des zones urbanisées pour compenser les aménagements amont ;
- Assurer une restauration hydro-morphologique du cours d'eau.

Le débit d'objectif retenu est de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour évaluée à 30 ans.

Les aménagements projetés sont situés sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, depuis le secteur du Pont de Lorgues à Draguignan jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

Le SMA qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains d'assiette du projet, du fait que les négociations pour les acquisitions n'ont pu aboutir à des accords amiables, souhaite recourir à des expropriations, ce qui implique une déclaration d'utilité publique (ci-après DUP), assortie d'une enquête préalable.

Ainsi, le présent dossier a pour objectif de justifier de l'utilité publique des travaux d'aménagement prévus au titre de l'Action 35 du PAPI complet Argens et côtiers de l'Esterel au bénéfice du Syndicat Mixte de l'Argens.

Le présent dossier a été élaboré en vue de la réalisation d'une enquête préalable à la DUP nécessaire aux

acquisitions foncières en application des articles L123-1, L123-2 et suivants et R123-1, R122-2 et suivants du Code de l'environnement.

En effet, le projet étant susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sera réalisée dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

L'article L.123-1 du Code de l'environnement dispose que l'enquête publique est une procédure qui « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenus pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »).

Il est précisé que cette procédure ne concerne que certains projets, et notamment, comme le dispose l'article L.123-2 1° du Code de l'environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 à exception... ».

C'est l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui liste l'ensemble des opérations soumises à étude d'impact. Dans la rubrique n°10, une catégorie concerne les canalisations et régularisation des cours d'eau :

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;

Les travaux qui entrent dans cette rubrique sont soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

Or, les aménagements projetés par le SMA dans le cadre de l'Action 35 du PAPI, à savoir, notamment l'élargissement du lit de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,9 kms, rentrent dans cette catégorie de travaux et par conséquent, le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

A ce titre, le 04/09/2018, le SMA a déposé une demande d'examen au cas par cas auprès de la Préfecture de région qui a répondu par Arrêté du 04/10/2018 que le projet devait comporter une étude d'impact.

Enfin, c'est également la législation qui impose le contenu du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'étude d'impact nécessaires à la déclaration d'utilité publique du projet :

- L'article R112-4 du code de l'expropriation énonce le contenu du dossier soumis à enquête publique ;
- L'article R.123-8 du Code de l'Environnement nous énonce le contenu du dossier soumis à enquête publique, lorsqu'une étude environnementale est indispensable ;
- L'article R.122-5 du Code de l'Environnement indique les éléments contenus dans une étude d'impact complète.

A ce titre, il convient de préciser que le SMA a également déposé en Préfecture du Var auprès de la DDTM, le 29 octobre 2018, un dossier d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement.

En outre, parallèlement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique se tiendra une enquête parcellaire.

L'article R. 131-14 du Code de l'expropriation dispose que :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Cette enquête parcellaire aura pour objet de déterminer précisément les immeubles et propriétaires concernés par l'opération.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires pourront alors vérifier l'exactitude des renseignements en possession de l'administration et apporter leurs observations afin de faire valoir leurs droits.

Enfin, il convient de noter que les aménagements concernant notamment l'élargissement du lit de la Nartuby et des berges ne nécessitent peu d'acquisitions foncières mais d'avantage des servitudes et des autorisations de travaux.

Dans ce cadre, parallèlement au dépôt du dossier d'enquête publique et parcellaire, un dossier de demande d'Arrêté de servitude d'utilité publique et de servitude de sur-inondation a été déposé en Préfecture auprès des services de la DDTM compétents.

Chapitre 1

CONTEXTE DE L'OPERATION

I. PRESENTATION DU PROJET ET CONTEXTE POLITIQUE DE L'OPERATION

La Mise en place du PAPI Complet de Argens et des Côtiers de l'Esterel et la création du Syndicat Mixte de l'Argens ainsi que les aménagements projetés sur les communes de Trans-en-Provence et de Draguignan répondent à une volonté des pouvoirs publics de lutter contre les inondations meurtrières qui jalonnent malheureusement la vie de ces deux communes.

En effet, depuis 1827, les Communes de Draguignan et Trans-en-Provence ont connu plusieurs épisodes d'inondations dont le plus marquant et le plus meurtrier reste celui du 15 juin 2010.

Ce drame qui a fait 27 morts et disparus sur les Communes de Draguignan, Roquebrune sur Argens, Trans-en-Provence, Châteaudoable, Fréjus, Flayosc et le Luc s'explique par la réalisation de deux phénomènes concomitants :

- la crue de la Nartuby sous l'effet de pluies inhabituellement abondantes, qui a inondé son lit majeur urbanisé ;
- les écoulements torrentiels des cours d'eau méditerranéens du Malmont, colline qui domine Draguignan. Ces cours d'eau ont connu de forts débits saturant ainsi les réseaux pluviaux en zone urbaine.

Dans certains quartiers construits dans ces vallons, l'eau est ainsi montée jusqu'à quatre mètres de hauteur.

Au lendemain de ces inondations qui restent une des plus graves catastrophes naturelles de la France contemporaine, le gouvernement et le Président de la République de l'époque, outre l'expression de leur vive émotion et le déblocage d'un million d'euros de crédits d'extrême urgence, ont déclaré qu'il n'y aurait plus aucune construction en zone dangereuse, sans exceptions.

C'est dans ce contexte très lourd que le Syndicat Mixte de l'Argens a été créé par les communes et les intercommunalités très touchées par ces inondations afin d'élaborer le PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel.

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'aménagements hydrauliques dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique (ouvrage de sur-stockage des eaux en cas de crue) sur la commune de Trans-en-Provence.

L'Action n° 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel, porte plus précisément sur les travaux suivants et poursuit plusieurs objectifs :

- Un objectif hydraulique : pas de débordement de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence pour la crue d'occurrence Q 30 ans (soit 180m³/s) ;
- Aucun impact sur les conditions d'inondations des communes situées à l'aval des travaux réalisés (La Motte et Le Muy).

A ce titre, dans le cadre de cette action 35 plusieurs aménagements ont été retenus :

- Travaux combinant l'élargissement et l'approfondissement du lit du cours d'eau sur un linéaire d'environ 3,9 kms ;

- Suppression de 3 ouvrages de franchissement ;
- Reprise de 8 ouvrages de franchissement ;
- Suppression du seuil de la Foux ;
- Mesure compensatoire hydraulique dans la Plaine aval de Trans-en-Provence.

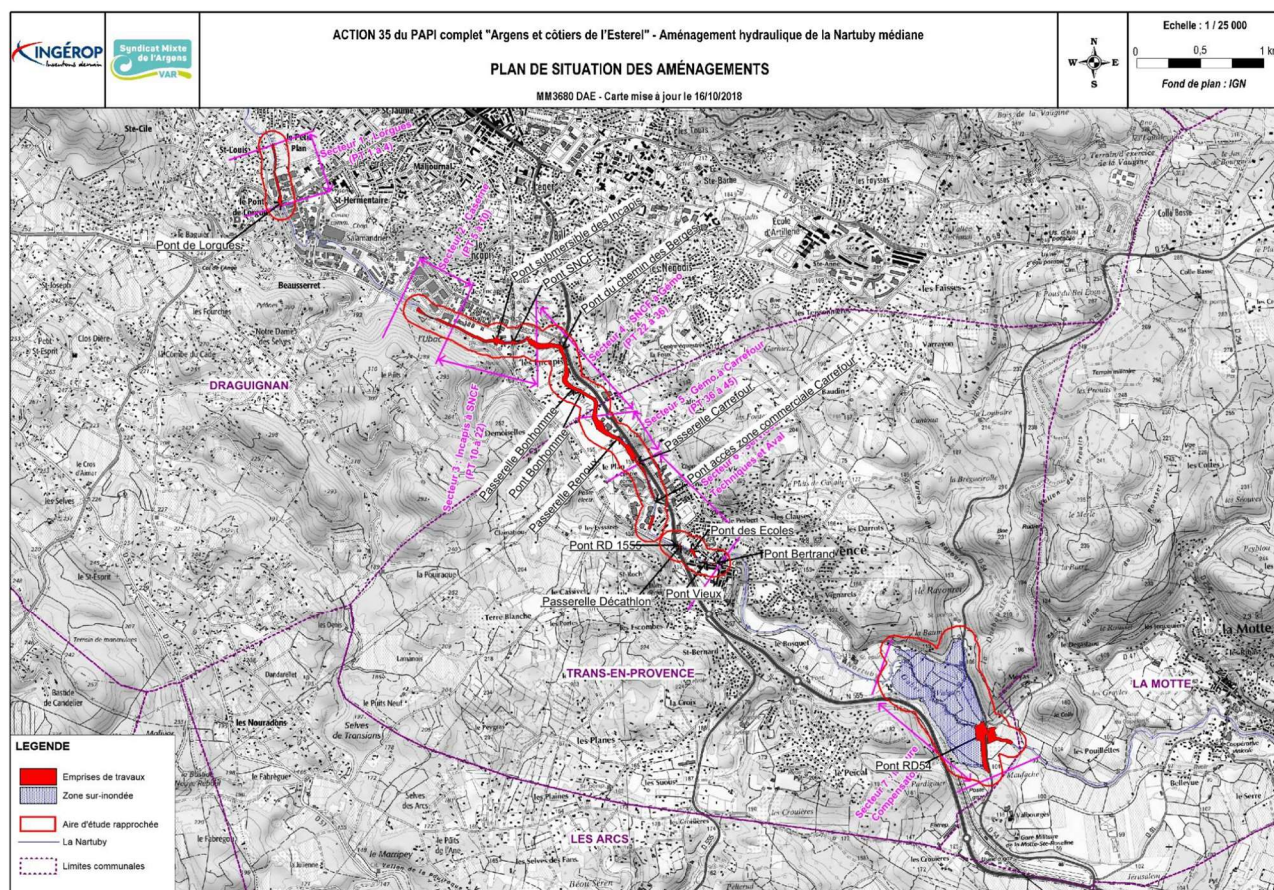
L'Action 35 dudit PAPI répond à la volonté des pouvoirs publics de lutter contre les inondations notamment dans la traversée des communes de Trans-en-Provence et de Draguignan.

II. ETAT DES LIEUX ET ENJEUX

A. LES COMMUNES DE TRANS EN PROVENCE ET DRAGUIGNAN (VAR)

Un plan de situation est annexé au présent dossier.

Les aménagements projetés sont situés dans le lit et sur les berges de la Nartuby qui traverse les communes de Trans-en-Provence et de Draguignan ainsi que dans la plaine d'expansion de crue de Trans-en-Provence, dans le département du Var (83).



Les aménagements envisagés dans le cadre de l'action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel sont les suivants :

- Restauration du lit de la Nartuby, combinant élargissement et approfondissement du lit sur un linéaire d'environ 3,9 km (objectif Q 30 ans soit 180m³/s) ;
- Suppression de 3 ouvrages de franchissement (passerelle Renoux, passerelle Bonhomme, passerelle du Ch. Des berges) ;
- Suppression et reconstruction de 4 ouvrages de franchissement (pont des Incapis, passerelle Carrefour, pont Carrefour, passerelle Décathlon) ;
- Amélioration de la capacité hydraulique de 4 ouvrages de franchissement (pont de Lorgues, pont SNCF, pont Bonhomme, pont RD1555) ;
- Suppression d'un ouvrage transversal dans le lit mineur - Seuil de la Foux ;
- Mesure compensatoire hydraulique dans la Plaine aval de Trans en Provence.

Les travaux et aménagements devant être réalisés **de l'aval vers l'amont, le SMA envisage de réaliser en premier lieu la mesure compensatoire dans la plaine de Trans-en-Provence puis les aménagements dans les communes de Trans et de Draguignan.**

B. RAPPELS HISTORIQUES

Le premier épisode de crue historique de la Nartuby, affluent de l'Argens remonte au 7 juillet 1827. Lors de cet épisode, Draguignan et 10 communes environnantes dont Trans-en-Provence ont connu une inondation générale qui a entraîné la destruction de bâtiments agricoles, d'habitations et ont causé la mort de plusieurs habitants.

Le 15 juin 2010 la Nartuby connaît un nouvel épisode de crue historique, la plus importante depuis 1827.

Les eaux déchaînées de la Nartuby, affluent de l'Argens, se sont ensuite déversées dans le fleuve l'Argens entraînant d'énormes dégâts dans la plaine inondable de l'Argens avant d'atteindre la mer.

Au lendemain de cette catastrophe, l'état de catastrophe naturelle est décrété le 21 juin 2010 dans 22 communes du Var dont Draguignan et Trans-en-Provence.

Une enquête de la Fédération française des sociétés d'assurance fait état d'un milliard d'euros de dommages directs, dont 615 M€ à la charge des assureurs, 255 M€ pour les biens non assurables des collectivités et de plus de 50 M€ de pertes pour l'agriculture.

C'est le deuxième événement le plus coûteux après les inondations provoquées par la tempête Xynthia.

Outre ce drame humain, le tissu économique du département a également souffert : l'activité industrielle et commerciale (plus de quatre mètres d'eau dans l'Intermarché de Draguignan) tout comme le secteur du tourisme sont très touchés.

Par la suite, en novembre 2011, janvier 2014 et très récemment en novembre 2018, de nouveaux épisodes d'inondations ont encore marqué l'histoire de Draguignan et de Trans-en-Provence mais fort heureusement avec des conséquences humaines et matérielles moins importantes.

C'est dans ce contexte au bilan humain et matériel très lourd que le SMA doit réaliser les aménagements prévus dans l'Action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel.

C. ENJEUX DE L'OPERATION PROJETEE

La mise en œuvre de l'Action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel poursuit les objectifs suivants :

- Mise en sécurité des personnes exposées au risque inondation ;
- Protéger les secteurs urbanisés existants ;
- Améliorer la qualité globale du cours d'eau de la Nartuby, du fait de l'atteinte du bon état morphologique et de la recherche d'un fonctionnement plus naturel de la rivière ;
- Restaurer les berges et la ripisylve via la mise en œuvre de techniques de génie végétal lorsque le contexte le permet ;
- Améliorer la qualité paysagère via la restauration des berges et l'ouverture du milieu sur les zones urbaines.

Ce projet a donc pour objectif premier la protection et la mise en sécurité des biens et des personnes.

III. LOCALISATION DE L'OPERATION

Les aménagements projetés sont situés sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, depuis le secteur du Pont de Lorgues à Draguignan jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

Ces deux communes françaises sont situées dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur aux confins de la zone pyrénéo-provençale bien définie dans le Var par les massifs des Maures et de l'Estérel.

3.1 Trans-en-Provence

D'une superficie de 1699 hectares, Trans-en-Provence comptabilise environ 5900 habitants. Trans-en-Provence est située à 4 km au sud-est de Draguignan la plus grande ville à proximité. Située à 143 mètres d'altitude, la rivière, la Nartuby, affluent de l'Argens, est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Trans-en-Provence.

La commune est au centre d'un vaste bassin touristique et aux abords de nombreux sites renommés, comme : le rocher de Roquebrune, l'abbaye du Thoronet, les plages de Fréjus-Saint Raphaël, Saint Tropez, les gorges du Verdon et le plateau de Valensole.

Cette situation géographique située entre mer et montagne explique la nette hausse de la population par rapport à 1999 à savoir 20,3%.

3.2 Draguignan

La commune s'étend sur 5 375 hectares environ et compte 40 952 habitants depuis le dernier recensement de la population en 2017. Draguignan est la 2ème ville administrative du Var après Toulon et la 5^e ville du Var de par sa démographie, elle est également une Sous-Préfecture du Var.

Avec une densité de 745,2 habitants par km², Draguignan a connu une nette hausse de sa population, + 26,1%, par rapport à 1999. L'accroissement démographique s'explique comme pour Draguignan, par la situation géographique de la commune qui est au centre d'un vaste bassin touristique et aux abords de nombreux sites renommés et située entre mer et montagne.

Située à 192 mètres d'altitude, la rivière la Nartuby, les ruisseaux Florièye et la Tuilière sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Draguignan.

L'accroissement de la population a pour corollaire d'augmenter la pression foncière sur le marché immobilier local et d'augmenter ainsi l'urbanisation (+14,7 % de terres ou de berges du cours d'eau artificialisées entre 1993 et 2002).

Or cette urbanisation se fait parfois au détriment de l'environnement, par exemple :

- Aménagement ou détournement du cours de rivières (surtout la Nartuby) ;
- Construction en zone inondable et apport de remblais, y compris dans le lit mineur de la rivière (certains ponts sont même partiellement obstrués) ;
- Comblement de zones humides, liées à la géologie du secteur.

IV. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les travaux à réaliser dans le cadre de l'Action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel qui consistent à augmenter la capacité du lit de la Nartuby en réduisant les obstacles à l'écoulement tout en limitant les incidences en aval seront financée par le Syndicat Mixte de l'Argens et par les partenaires financiers de l'action 35 : l'Etat, la Région PACA et l'Agence de l'Eau.

Le coût global de cette opération est estimé à un peu plus de **VINGT CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT EUROS (25 171 500€ HT)**.

Le service du Domaine a estimé la dépense totale liée aux acquisitions foncières nécessaire à la réalisation de ce projet à **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (1 651 000,00€)**. L'avis du Domaine valant estimation sommaire et globale est annexé au présent dossier.

Chapitre 2

CONCERTATION

I – OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION

En application des dispositions de l'article L 103-2 3° du Code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (...) les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122.1 du code de l'environnement, ou l'activité économique* ».

L'ouverture de la procédure d'information et de concertation du public concernant les aménagements à réaliser dans le cadre de l'Action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, a été présenté et approuvé en Conseil du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Argens le 12 juillet 2018.

La concertation publique est une démarche participative visant à associer la population à la prise de décision publique.

Pour le maître d'ouvrage et son équipe-projet, la concertation a pour objectifs de :

- Présenter le projet : des moyens de communication sont mis en œuvre pour permettre à chacun de s'informer, se documenter et d'avoir des réponses aux nombreuses questions suscitées par le projet. La concertation est d'abord l'information des citoyens.
- Améliorer le projet : La charte de la concertation du ministère de l'Environnement le rappelle : « la concertation commence en amont du projet », quand les choses peuvent évoluer, que le projet peut être modifié.
- Répondre aux observations en amont : la définition d'un projet public, l'évolution d'un territoire et de son organisation créent légitimement des doutes ou des craintes. Ceux-ci entraînent des questions et oppositions, parfois liées à des positionnements politiques. Les réponses apportées en amont permettent d'évacuer certaines peurs ou réticences.

Dans ce cadre, les modalités de concertation pour les aménagements projetés ont été réalisées de la manière suivante :

- Rencontre des associations locales ;
- Organisation de réunions de concertation avec les représentants des Conseils de Quartiers de Draguignan ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Mise à disposition du public, en mairie de Trans-en-Provence, de Draguignan, de La Motte, à la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa) et dans les locaux du SMA, du dossier de concertation du projet ;
- Campagne d'information de la population.

II - DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée de septembre à octobre 2018 inclus.

2.1 L'ANNONCE DE LA CONCERTATION

- Une campagne d'affichage a été menée par le SMA indiquant les dates des réunions publiques dans les mairies et mairies Annexes des communes de Trans-en-Provence, la Motte et Draguignan ainsi que dans les locaux de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa) ;
- Un registre a été mis à disposition du public en Mairie de Trans-en-Provence et Draguignan pendant toute la période de la concertation aux heures d'ouverture du public ;
- Le SMA a également communiqué les dates de ces réunions publiques, leur objet et le dossier de présentation du projet sur son site internet et sur le Facebook du SMA ;
- Un boitage a été réalisé et des flyers ont été déposés dans les boîtes aux lettres des propriétaires riverains de la Nartuby soit environ 1500 flyers sur les communes concernées ;
- Le SMA a également communiqué les dates de ces réunions publiques par voie de presse : Bandeau publicitaire dans le Var-Matin.

2.2 L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Afin de toucher un maximum de public concerné par le projet, les formes de contribution et débat ont été diversifiées.

Un dossier de présentation du projet a été réalisé et mis à disposition du public en Mairie de Trans-en-Provence, Draguignan, La Motte, dans les locaux du SMA et à la Dracénie Provence Verdon Agglomération, ainsi que sur le site internet du SMA.

Trois réunions ont été organisées avec les associations locales : l'ASDN (Association pour la Sécurité et la Défense de la Nartuby) et l'ADS15 (Association de Défense des Sinistrés du 15 juin 2010). Ces réunions se sont tenues dans les locaux du SMA les 18 et 19 février 2018 et le 6 mars 2018.

Quatre réunions publiques ont été organisées les 25 et 26 septembre 2018 au Pôle Culturel Chabran de Draguignan, le 09 octobre 2018 à la Salle Polyvalente de Trans-en-Provence et le 16 octobre 2018 au Pôle Culturel Chabran de Draguignan. Ces réunions ont chacune rassemblé entre trente et cent personnes. Ces réunions avaient été annoncées par le biais d'affichage en mairie et à la CAD, sur le site internet et Facebook du SMA, bandeau publicitaire dans la presse locale et de flyers déposés dans les boîtes aux lettres.

Ces réunions publiques ont été l'occasion pour les élus de présenter le projet, son origine, son élaboration et les objectifs poursuivis à travers son aménagement. Son but était de répondre aux questions de la population, de recueillir leurs avis et leurs remarques pour pouvoir prendre en compte les éléments pertinents avant approbation du projet par le Comité de Pilotage.

2.3- LES AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA CONCERTATION

Les avis se sont essentiellement exprimés au cours des 2 réunions publiques et uniquement oralement, par le biais de questions et de remarques.

Les réponses ont été apportées et consignées dans le compte rendu de réunion publique.

Il convient de noter qu'aucune contribution écrite n'a été enregistrée tant sur le registre de la concertation que via les sites internet.

La participation de la population à la procédure d'information et de concertation du public n'a pas été très forte. En effet, peu de personnes se sont déplacées pour les réunions publiques, et il n'y a pas eu beaucoup de questions, d'avis ou de remarques comme l'atteste le récapitulatif des questions et réponses présenté ci-dessous :

Principales questions exprimées	Réponses apportées
<p><u>Intervention de M. RENOUX</u> M. RENOUX indique qu'il est contre la destruction de sa passerelle privée.</p>	<p>Les études projet ont démontré la nécessité de démolir cet ouvrage qui constitue un obstacle aux écoulements en cas de crue et qui n'est pas conforme au gabarit imposé par les objectifs du projet.</p> <p>Il est tout à fait compréhensible et entendable qu'à première vue, la suppression d'une passerelle privée, associée à une forte valeur sentimentale, génère des difficultés d'acceptation du projet. Cependant, il est essentiel de garder à l'esprit que dans certain cas, le maintien d'un patrimoine personnel est suspendu aux intérêts publics d'une opération. En effet, la priorité dans ce cas, est la vie des personnes et la sécurité.</p> <p>En outre, la suppression de l'ouvrage est complétée par la création d'un nouvel accès à la propriété de M. Renoux, elle-même déjà desservi par la route du Plan.</p>
<p><u>Intervention de M. BARTOLY</u> Selon certains propriétaires, les inondations de 2010 ne seraient pas dues à une crue bicentennale mais à une vague qui se serait formée plus en amont dans les Gorges de Châteaudouble suite à un embâcle qui aurait lâché et à ce titre, les aménagements prévus n'empêcheront pas les dégâts causés par une nouvelle crue de ce type.</p>	<p>La « vague » identifiées par de nombreux riverains constitue un phénomène typique des crues extrêmes de cours d'eau méditerranéens et non pas le résultat d'un embâcle qui aurait lâché plus en amont. Ce phénomène connu se traduit par l'apport d'un volume d'eau extrêmement important sur un très court laps de temps. Ceci est directement lié à un orage extrêmement violent avec des quantités de pluies exceptionnelles engendrant des débordements brutaux de cours d'eau et des ruissellements intenses.</p> <p>Par ailleurs, les aménagements prévus ont été conçus par des bureaux d'études spécialisés en aménagement de cours d'eau et en système de modélisation hydraulique.</p> <p>Il est rappelé que l'action 35 du PAPI prévoit des aménagements pour se prémunir des débordements de la Nartuby jusqu'à la crue</p>

	d'occurrence trentennale.
<p><u>Intervention de M. BARTOLY</u> Initialement, il a été entendu que la mesure compensatoire hydraulique était prévue sur le site de Valbourgès, pourquoi avoir déplacé son implantation dans la plaine de Trans-en-Provence ?</p>	<p>La mesure compensatoire initialement envisagée sur la plaine de Valbourgès n'offre une réponse satisfaisant au regard des exigences de neutralité des dynamiques d'inondation par rapport à l'existant, que pour une gamme de crue réduite et centrée sur la crue de projet, ce qui ne répond pas aux exigences de l'Etat.</p> <p>Pour les crues de période de retour courantes mais surtout pour les crues plus rares, l'ouvrage ne permet pas de compenser les sur-débit ni l'avance de la pointe de crue générée par les aménagements de l'action 35. Cette solution n'a pu être retenue et un nouvel aménagement répondant aux contraintes techniques et hydrauliques a été conçu plus en amont.</p>
<p><u>Question 4 :</u> Pourquoi ne pas envisager la mise en œuvre de bassin de stockage en amont de Draguignan ?</p>	<p>Cette solution a été étudiée, cependant, au regard des volumes gigantesques qui devraient être mobilisés pour répondre aux besoins de protection contre les inondations sur Draguignan et Trans-en-Provence, aucun site ne dispose de la configuration nécessaire pour faire face aux besoins techniques et hydrauliques.</p>
<p><u>Question 5 :</u> La prise d'eau au niveau du seuil de la Foux permettant l'irrigation des champs sera-t-elle maintenue ?</p>	<p>Cette prise d'eau est maintenue et le SMA est en contact avec l'Association Syndicale des Canaux de Trans pour la conception de la nouvelle prise d'eau.</p>
<p><u>Question 6 :</u> Dans quel sens les travaux seront réalisés ?</p>	<p>Les travaux seront réalisés de l'aval vers l'amont donc ils débiteront par la réalisation de la mesure compensatoire hydraulique à Trans-en-Provence.</p>
<p><u>Question 7 :</u> Est-ce que les eaux de ruissellement ont été prises en compte dans les calculs ?</p>	<p>En effet, le ruissellement a été intégré aux modélisations hydrauliques par la prise en compte des apports des nombreux vallons qui traversent la commune de Draguignan : Vallon de Vallère, Vallon de la Rialle, Vallon des Tours, Vallon de Ste Barbe et de la Foux.</p>

III - CONCLUSION

La procédure de concertation engagée par le Syndicat Mixte de l'Argens dans le cadre des travaux à réaliser pour la mise en œuvre de l'Action 35 du PAPI complet Argens et côtiers de l'Esterel a permis de fournir à la population tous les éléments d'information nécessaires à la compréhension du projet et à son évolution.

Les réunions publiques, ont notamment permis à la population, via les questions posées, les renseignements demandés et les réponses apportées d'être informé du projet à venir.

Toutefois, il convient de noter que la participation du public n'a pas été très abondante.

Cependant, certaines remarques concernant le seuil de la Foux ont permis au SMA d'affiner son dimensionnement.

Dans ce cadre, au vu de l'avis général de la population, un bilan positif peut être tiré de cette concertation.

Chapitre 3

OBJET DE L'OPERATION D'UTILITE PUBLIQUE

I. BENEFICIAIRE DE LA D.U.P.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) est le Syndicat Mixte de l'Argens.

II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Les travaux projetés, dans le cadre de l'action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, consistent en différentes mesures listées ci-dessous :

- L'élargissement et l'approfondissement du lit de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,9 kms, dans la traversé des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ; 7 secteurs d'intervention ont ainsi été définis :

- ✓ Secteur 1 – Pont de Lorgues (PT 1 à 4)
- ✓ Secteur 2 - Caserne (PT 5 à 10)
- ✓ Secteur 3 - Incapis à SNCF (PT 10 à 22)
- ✓ Secteur 4 - SNCF à GEMO (PT 22 à 36)
- ✓ Secteur 5 - GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)
- ✓ Secteur 6 - Services Techniques (PT49 – 50) et interventions aval (centre-ville de Trans-en-Provence)
- ✓ Secteur 7- Mesure compensatoire hydraulique dans la plaine de Trans-en-Provence.

- La modification de 8 ouvrages de franchissement :

- ✓ Pont de Lorgues ;
- ✓ Pont submersible des Incapis ;
- ✓ Pont SNCF ;
- ✓ Pont Bonhomme ;
- ✓ Passerelle Carrefour ;
- ✓ Pont accès zone commerciale - Pont Carrefour ;
- ✓ Pont RD1555 ;
- ✓ Passerelle Décathlon.

- La suppression de 3 ouvrages de franchissement :

- ✓ Pont du chemin des Berges ;
- ✓ Passerelle Bonhomme ;
- ✓ Passerelle Renoux.

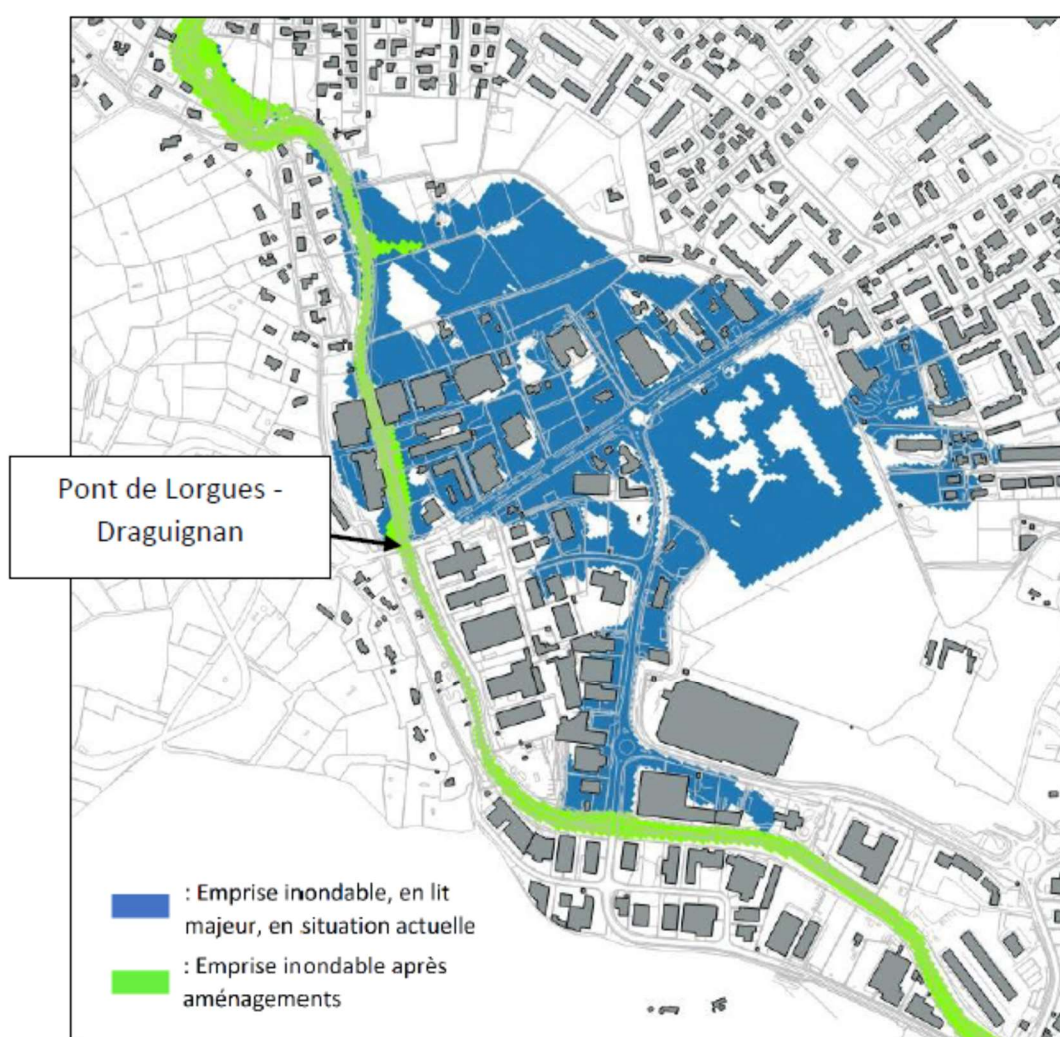
- Le rétablissement de nouveaux accès suite à la suppression des ouvrages de franchissement ;

- La modification du profil en long de la rivière sur environ 1,5 km, le dérasement du seuil de la Foux afin de retrouver un profil d'équilibre théorique et la mise en œuvre d'une nouvelle prise d'eau ;

- La reprise des réseaux et exutoires pluviaux interceptés par les aménagements projetés ;

- Le dévoiement des réseaux électriques, gaz, eaux usées et télécommunications, interceptés par les aménagements projetés ;
- La création d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique de crue à l'aval de Trans-en-Provence (au droit du pont de la RD54).

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence). Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby ce qui permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre le quartier de la Cerisaie et les gorges de Trans-en-Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, on notera une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble de ce linéaire.



Extrait de la cartographie des emprises inondées pour Q30 à l'état actuel (en bleu) et à l'état après aménagements (en vert) – Secteur Cerisaie / Pont de Lorgues

Il convient ici de préciser que les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence).

Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby ce qui permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre le quartier de la Cerisaie et les gorges de Trans-en-Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, on notera une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble de ce linéaire.

III. UN CHOIX PARMIS DEUX VARIANTES ETUDIÉES

Une mission de maîtrise d'œuvre partielle (Études préliminaires et Avant-Projet) a été confiée à la société Egis-Eau lors de la réalisation du PAPI d'intention. A ainsi été réalisé un avant-projet, livré en avril 2017, qui définissait différents aménagements hydrauliques sur la Nartuby dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence.

Dans la mesure où la mission du maître d'œuvre initial d'Egis, prenait fin à la livraison de l'AVP initial, une nouvelle mission de maîtrise d'œuvre complète (jusqu'à réception des travaux) a été attribuée au Bureau d'Études INGEROP en décembre 2017. La mission d'INGEROP a pour objet la reprise de la conception et la définition au stade projet des aménagements permettant de restaurer morphologiquement la Nartuby en lui donnant un gabarit pour Q30 non débordant, ainsi que pour assurer la conception d'une compensation hydraulique pour l'aval, destinée à ne pas aggraver l'aléa pour les enjeux qui s'y trouvent.

INGEROP a pour missions principales :

- De vérifier et adapter le cas échéant la conception et le dimensionnement des ouvrages décrits dans l'AVP initial, pour une mise à gabarit Q30 non débordant de la Nartuby, et un fonctionnement sécuritaire (non dommageable pour les ouvrages et sans aggravation de l'aléa pour les tiers riverains de l'aménagement jusqu'à Q100) ;
- De limiter l'impact du projet sur le foncier ;
- D'assumer sous sa responsabilité les dimensionnements et caractéristiques définitifs des ouvrages ;
- De prendre en compte les enjeux écologiques (restauration des fonctionnalités hydro-morphologiques et écologiques du cours d'eau).

INGEROP a donc réalisé une nouvelle étude technique du projet avec pour mot d'ordre d'être le moins impactant possible en terme de foncier. Les aménagements prévus dans le lit et sur les berges de la Nartuby ont été définis en fonction des abords de la rivière et de son occupation. Par exemple : si des aménagements avaient été envisagés sur la rive droite occupée par des activités commerciales ou de l'habitation et qu'en rive gauche, ces aménagements impactaient des parcelles non bâties c'est la 2^{ème} solution qui a été retenue.

Toutefois, concernant le positionnement de la mesure compensatoire hydraulique destinée à supprimer les effets de l'aménagement amont sur l'aval pour les communes de la Motte et du Muy, deux variantes ont été envisagées.

Le SMA a opté pour celle qui offre la garantie de n'avoir aucun impact sur les conditions d'inondations des communes situées à l'aval des travaux réalisés en cas de crue Q30 et jusqu'à la crue type juin 2010 afin de répondre aux exigences réglementaires.

3.1. DESCRIPTION DES VARIANTES

Les deux variantes envisagées diffèrent dans leur localisation et cette dernière induit des conséquences sur leur configuration géométrique mais surtout sur leurs conséquences hydrauliques.

a) Variante n°1 (non retenue) : La réalisation de la mesure compensatoire dans la plaine de Valbourgès

La première variante avait positionné la mesure compensatoire hydraulique dans la plaine de Valbourgès sur la commune de La Motte.

Cette plaine d'une superficie de 70 hectares environ offrait la possibilité d'un foncier en nature de terre agricole permettant ainsi, en cas de crue, d'inonder uniquement des vignes (classées en partie en AOC).

L'implantation de la mesure compensatoire à cet endroit avait pour conséquence la réalisation de linéaires d'ouvrage et notamment de digues extrêmement importantes sur des terres cultivées :

- Digue longitudinale de 425 m de long ;
- Digue transversale de 300 m de long ;
- Chenal de retour de crue de 400 m de long.

b) Variante n°2 (retenue) : La réalisation de la mesure compensatoire en amont de la RD 54

La seconde variante positionne, quant à elle, la mesure compensatoire en amont de la RD54. La digue créée venant s'appuyer sur la RD54.

L'implantation de la mesure compensatoire en amont de la RD54 induit la réalisation d'ouvrages à réaliser :

- En amont de la RD54, deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épi incisant le lit mineur d'une longueur totale de 150 m environ ainsi qu'un déversoir de 200 m de long en rive droite ;
- En aval de la RD54, deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épi incisant le lit mineur d'une longueur totale de 150 m environ.

La localisation de l'ouvrage et le futur fonctionnement hydraulique de la zone entraîne :

- Le conventionnement avec indemnisation des agriculteurs pour les parties sur-inondées : environ 38 ha ;
- L'acquisition pour la partie endiguement de terre partiellement cultivées et en friches : environ 1,7 ha ;
- L'acquisition et la démolition de 3 habitations présentes sur le site ;

3.2 JUSTIFICATION DU CHOIX

L'implantation de la mesure compensatoire dans la plaine de Valbourgès nécessitait des linéaires de digue extrêmement importants en considérant qu'il faut contrôler les écoulements débordés dans le lit majeur en rive droite (solution envisagée) **et** les écoulements concentrés dans et aux abords du lit vif.

L'efficacité d'un tel aménagement serait d'autant moins fiable que le linéaire de digue est important et la répartition de la régulation des débits entre lit mineur et lit majeur, serait difficile à atteindre puisque la dynamique d'inondation du site entraîne déjà des débordements en rive droite à l'état actuel.

A ce titre, il ne serait pas possible de contrôler efficacement ces débits débordés pour les crues courantes (10 ans de période de retour).

En outre, l'ouvrage de compensation implanté sur la plaine de Valbourgès n'offrait une réponse adéquate (neutre par rapport à la situation actuelle) que pour la crue de projet (30 ans). Les crues de période de retour plus rares (100 et 200 ans) n'étant pas compensées et le principe de neutralité hydraulique non respecté.

Une mesure compensatoire sur la plaine de Valbourgès n'offrait une réponse satisfaisant au regard des exigences de neutralité des dynamiques d'inondation par rapport à l'existant, que pour une gamme de crue réduite et centrée sur la crue de projet. Pour les crues de période de retour courantes mais surtout pour les crues plus rares, l'ouvrage ne permettait pas de compenser les sur-débit ni l'avance de la pointe de crue générée par les aménagements de l'action 35 sur la Motte et le Muy. Cette solution, n'étant pas neutre d'un point de vue hydraulique pour les communes en aval, n'a pu être retenue.

En amont de la RD 54, la sur-inondation de la station d'épuration n'est pas permise et seule la plaine du Gabre pourrait être envisagée mais sa sur-inondation impacterait immédiatement une dizaine d'habitations en lit majeur rive droite.

Bien que le secteur autour de la RD 54 comporte 3 habitations en amont de la rive gauche, il apparaît comme le seul site permettant de réaliser la mesure compensatoire.

IV. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Suite aux événements tragiques de 2010 un constat s'imposait : l'ensemble des acteurs politiques du bassin versant de l'Argens n'avait ni appréhendé le risque inondation sur leurs territoires ni anticipé une politique de prévention ni même esquissé une véritable structure administrative.

De ces constats un certain nombre d'acteurs du territoire avec l'aide des services de l'Etat ont donc rapidement amorcé un processus administratif certes lourd mais indispensable face à l'ampleur des lacunes accumulées depuis des décennies sur la problématique des inondations : le PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel. Ce PAPI permet d'élaborer en concertation avec les acteurs locaux une stratégie de lutte globale contre les inondations sur un territoire hydrauliquement cohérent et d'établir un plan de financement pour le réaliser.

En parallèle, le risque inondation a été intégré dans les documents d'urbanisme avec les modifications des Plans Locaux d'Urbanisme et l'approbation en 2014 de 2 Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Cette prise en compte du risque inondation dans les Plans Locaux d'Urbanisme permet de contrôler et de lutter contre l'urbanisation croissante et excessive des territoires et la forte artificialisation des terres et des berges des cours d'eau.

A ce titre, les travaux et aménagements à réaliser dans le lit du cours d'eau de la Nartuby au titre de l'action 35 de ce PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ont pour objectif de rendre le territoire des Communes de Draguignan et de Trans-en-Provence moins vulnérable aux crues, phénomènes naturels et récurrents en annihilant les débordements de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence pour la crue trentennale ($Q_{30} = 180\text{m}^3/\text{s}$) tout en s'interdisant de provoquer des impacts sur les conditions d'inondations des communes situées à l'aval des travaux (La Motte et le Muy).

Afin de déterminer avec précision les travaux à réaliser permettant d'atteindre ces objectifs, le SMA a missionné des bureaux d'études, dont INGEROP, qui a réalisé les études d'Avant-Projet.

Ce bureau d'étude a réalisé, via une modélisation hydraulique le comportement de la Nartuby en crue à l'état actuel depuis le Seuil de la Clappe en amont de Draguignan jusqu'à la confluence avec l'Argens au Muy. Cette étude hydraulique a permis d'identifier les mécanismes d'écoulement et les zones de débordement préférentiels lors des crues de la Nartuby.

Le modèle a fait l'objet d'un calage à l'aide de multiples laisses de crues et témoignages de riverains sur les crues d'avril 2018 ($73\text{m}^3/\text{s}$), novembre 2011 ($104\text{m}^3/\text{s}$) et juin 2010 ($500\text{m}^3/\text{s}$) ce qui représente ainsi un calage sur une large gamme de crues.

Ces études ont permis de déterminer les travaux d'aménagements à réaliser pour annihiler l'impact d'une crue trentennale.

Dans le cadre de l'action 35, INGEROP a découpé la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence en 7 secteurs :

- Dans le secteur 1, qui concerne le quartier du Pont de Lorgues, la rive gauche de la Nartuby sera reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau et le pont de Lorgues sera modifié en démolissant le radier situé sous l'arche de la rive droite ;
- Dans le secteur 2, qui concerne le quartier des casernes, la rive gauche de la Nartuby sera reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau,
- Dans le secteur 3, qui concerne le quartier des Incapis à la ligne SNCF, les rives gauche et droite de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau. Le pont submersible des Incapis sera quant à lui démoli puis reconstruit. Reconstruction d'un pont hors d'eau pour la crue de projet (Q_{30} ans) à 1 sens de circulation (protection de berges amont et aval en enrochements). De même, en amont et en aval du pont SNCF des massifs en béton seront démolis,
- Dans le secteur 4, qui concerne le tronçon depuis le pont SNCF jusqu'à Gémobuffalo, les rives droite et gauche de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, le pont du chemin des berges sera supprimé ainsi que la passerelle Bonhomme. La rive droite du pont Bonhomme sera également reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau, ce qui induit la reprise du pont Bonhomme.
- Dans le secteur 5, qui concerne le tronçon depuis Gémobuffalo jusqu'à Carrefour, les rives gauche et droite de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, la passerelle Renoux sera supprimée, le seuil de la Foux sera quant à lui arasé tout en rétablissant la prise d'eau du Canal des arrosants, le pont Carrefour et la passerelle Carrefour seront démolis puis reconstruits.

Il convient de préciser que dans ces secteurs 4 et 5 le profil en long de la Nartuby sera modifié du pont SNCF jusqu'au seuil de la Foux. Le fond du lit du cours d'eau sera remanié sur un linéaire de 1,5km.

- Dans le secteur 6, qui concerne un tronçon depuis le quartier des services techniques de Trans-en-Provence jusqu'au centre-ville de Trans-en-Provence, la rive gauche et droite de la Nartuby seront reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau, sous le pont de la RD 1555, le quai piéton situé en rive gauche sera supprimé, la passerelle Décathlon sera démolie puis reconstruite, sous le pont des écoles, des travaux seront réalisés en fond de lit au niveau du pont des écoles, du pont Vieux, et en amont et sous le pont Bertrand.
- Dans le secteur 7, qui concerne la zone d'expansion de crue à Trans-en-Provence, sera réalisée la mesure compensatoire hydraulique. Cet ouvrage permet de ne pas aggraver la situation en aval sur les communes du Muy et de la Motte en permettant de stocker les eaux provenant de la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence tout en supprimant la surverse par-dessus la RD 54 notamment en cas de crue type 2010.

Le secteur 7, supportant la mesure compensatoire, est le secteur qui impacte, outre du bâti, la zone présentant le plus fort enjeu agricole.

L'impact du projet sur l'activité agricole, et notamment celui du secteur 7, est développé dans le paragraphe suivant (page 31).

Afin de réaliser ces travaux et aménagements listés ci-dessus dans le cadre de l'Action 35 du PAPI Complet, le SMA, qui se substitue aux propriétaires riverains, aura recours à différentes procédures foncières.

En effet, il convient de rappeler que la Nartuby est un cours d'eau non domanial et par conséquent, la propriété du lit du cours d'eau s'étend jusqu'au milieu du lit, sauf titre ou prescription contraire (dans le cas d'un accord passé entre les riverains et juridiquement reconnu).

Le propriétaire des deux rives, quant à lui, possède le lit sur toute sa largeur. Les propriétaires riverains sont propriétaires des berges et du lit. Ne sont pas considérés comme riverains ceux dont la propriété est séparée du cours d'eau par un chemin (public ou privé) ou une voie ferrée : le lit doit donc être le prolongement direct (et non interrompu) des fonds riverains.

Les riverains ont une obligation substantielle dans l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux. Or, cet entretien régulier étant souvent difficile à exécuter, notamment pour des raisons de coût, de compétences et d'accessibilité au cours d'eau, il n'est pas — ou en tout cas pas suffisamment — fait.

Pour les travaux et aménagements permettant d'assurer l'entretien d'un cours d'eau non domanial la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) sera utilisée. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir pour réaliser l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le dossier nécessaire à la prise de cette DIG a été réalisé par INGEROP et intégré au dossier d'autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau déposé le 29 octobre 2018.

En outre, un dossier de Servitude d'Utilité Publique et de Servitude de Sur-inondation sera également déposé auprès de la Préfecture permettant ainsi au SMA de pouvoir intervenir et entretenir les ouvrages à réaliser et de stocker les eaux dans la plaine d'expansion à Trans-en-Provence.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera quant à elle utilisée pour les parcelles impactées dans un des 2 cas suivants :

- Certains aménagements dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence doivent être réalisés en détruisant des bâtis existants. En effet, même si l'objectif du SMA a été de limiter au maximum l'impact sur le foncier bâti existant, certains bâtis durs, qui ne concernent toutefois pas des habitations, devront

être démolis afin que les aménagements projetés puissent remplir pleinement leur fonction de protection de la population,

- La réalisation de la mesure compensatoire dans la plaine d'expansion de Trans-en-Provence, entraînera l'expropriation et la démolition de 3 habitations ainsi que l'expropriation des terrains d'assiette de cet ouvrage.

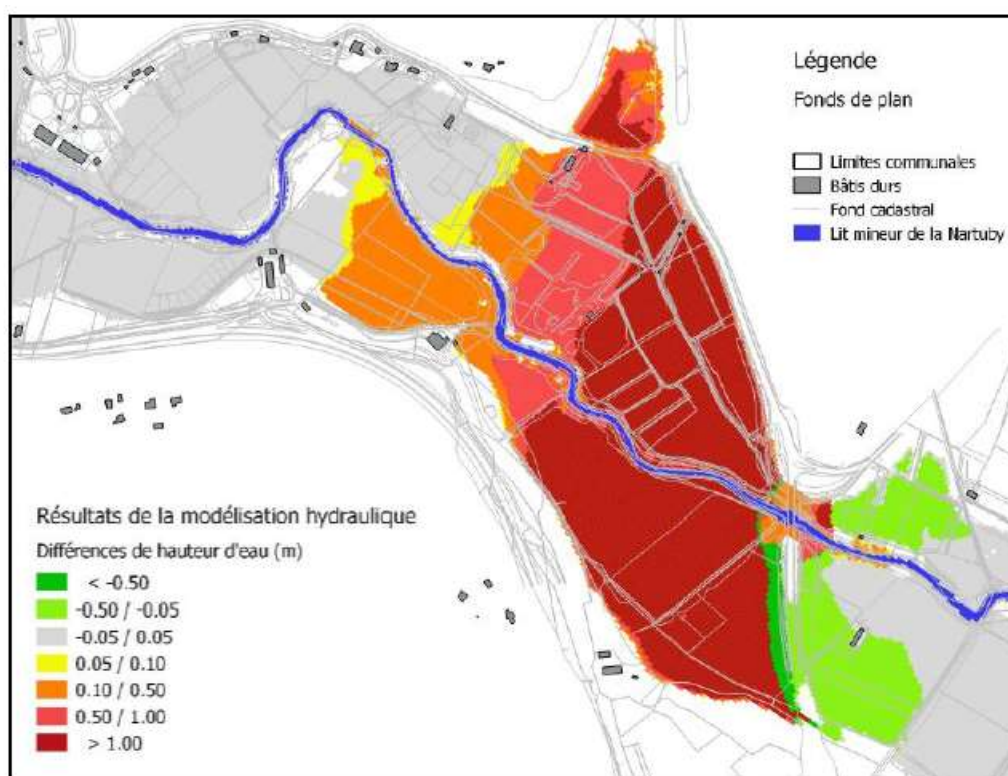
En effet, la réalisation de cet ouvrage entraînera, en cas de crue, l'inondation des propriétés bâties situées dans la plaine en amont de cet ouvrage du fait du stockage des eaux provenant de la traversée de Trans-en-Provence et de Draguignan.

Or, le SMA ne peut en connaissance de cause laisser des propriétaires privés habiter dans cette plaine et risquer en cas de crue d'être complètement noyés.

- *Incidences de la mesure compensatoire sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement de la Plaine de Trans-en-Provence*

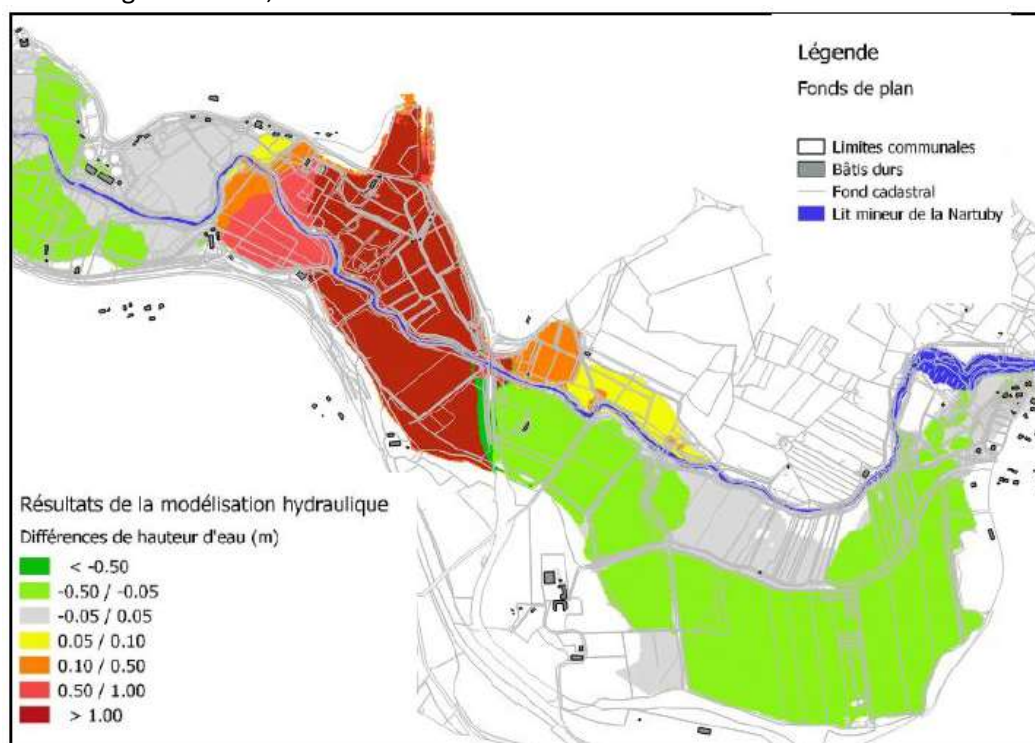
Les modélisations hydrauliques ont permis de mettre en avant les éléments suivants :

On observe une augmentation des hauteurs d'eau par rapport à la situation actuelle dès la crue de période de retour 7 ans et pour toutes les crues modélisées. A titre d'exemple, en crue trentennale, les hauteurs d'eau maximales en amont de l'ouvrage sont de l'ordre de 3,1 m.



Extrait de la cartographie des différences de hauteurs d'eau pour Q30 (état projet avec mesure compensatoire – état actuel) – secteur RD54

Pour la crue de référence de juin 2010 (période de retour de 200 ans), les hauteurs d'eau maximales en amont de l'ouvrage sont de 4,7 m.



Extrait de la cartographie des différences de hauteurs d'eau pour Q2010 (état projet avec mesure compensatoire – état actuel) – secteur RD54

- *Tableau de synthèse de l'impact en matière de hauteur d'eau sur les parcelles bâties*

Le tableau suivant, dont les résultats sont issus des modélisations hydrauliques, présente l'évolution des hauteurs d'eau au niveau des parcelles bâties et jardins avoisinants des 3 propriétés bâties concernées par l'expropriation dans la zone de compensation.

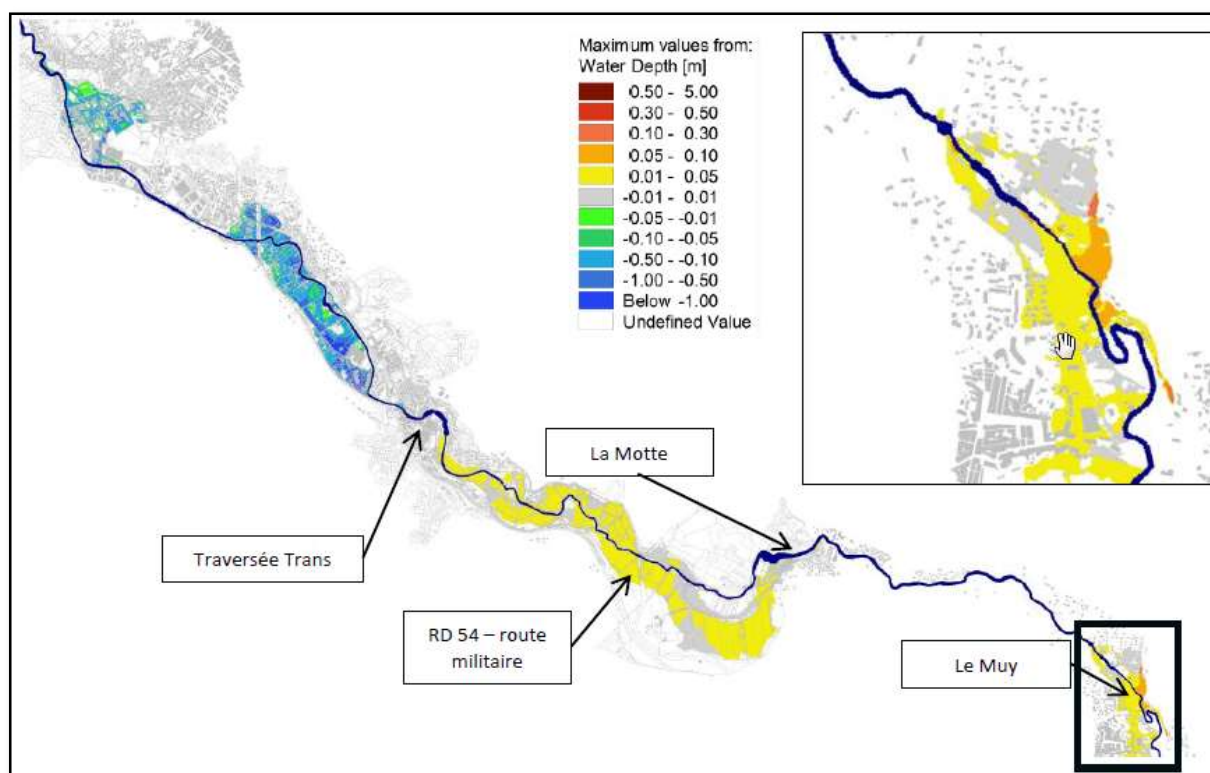
En effet, la mise en œuvre de l'ouvrage de régulation du débit de la Nartuby génère une sur-inondation de la plaine de Trans-en-Provence (zone déjà inondée à l'état actuel).

	Hauteur d'eau maximum pour une crue de période de retour donnée (en cm)											
	Q 30 ans (crue de projet)			Q 50 ans			Q 100 ans			Q 200 ans		
	Etat actuel	Etat projet	Différentiel de hauteur d'eau	Etat actuel	Etat projet	Différentiel de hauteur d'eau	Etat actuel	Etat projet	Différentiel de hauteur d'eau	Etat actuel	Etat projet	Différentiel de hauteur d'eau
Parcelle de Mme Castellano-Guichard	27	100	plus 73 cm	46	162	Plus 116 cm	70	235	Plus 165 cm	108	276	Plus 168 cm
Parcelle de Mme Joly et M. Bartoly	11	92	plus 81 cm	28	148	Plus 120 cm	56	222	Plus 166 cm	92	263	Plus 171 cm
Parcelle de M. Blanc	16	17	Plus 1 cm	24	34	Plus 10 cm	36	103	Plus 67 cm	56	144	Plus 88 cm

En outre, l'augmentation de la capacité du lit de la Nartuby sur la traversée urbaine en amont dans Draguignan et Trans-en-Provence, génère un sur-débit et une accélération de la pointe de crue en aval dès la crue décennale.

A titre d'exemple, pour la crue de projet (Q30), en considérant les aménagements amont uniquement (sans la réalisation de la mesure compensatoire), on observerait des hauteurs d'eau supérieures dans les secteurs

inondés du Muy.



Vue de l'incidence du projet sans mesure compensatoire (comparaison Q30 état actuel)

Au niveau de la commune de La Motte, la pointe de crue serait anticipée d'1 heure et le débit de pointe augmenté de 2,5 % pour la crue de projet.

Afin de respecter l'objectif de neutralité de l'aménagement et d'assurer une solidarité amont/aval, il est nécessaire de réaliser une mesure compensatoire hydraulique. Celle-ci doit modifier les écoulements de la Nartuby dès la crue décennale et assurer une neutralité sur l'aval jusqu'à la crue du PPRI (crue type 2010). Cette neutralité vise bien évidemment le sur débit (celui-ci restant faible) mais aura pour objectif principal compenser l'accélération de la pointe de crue.

En conclusion, afin d'annihiler les conséquences d'une crue trentennale ($180\text{m}^3/\text{s}$) dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence et de protéger ainsi la population et les biens, de lourds travaux et aménagements doivent être réalisés sur ces deux communes.

Au titre de l'Action 35 du PAPI Complet, le SMA doit réaliser la restauration du lit et des berges de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,9 kms par l'élargissement, l'approfondissement et la protection des berges mais également par la reprise des ouvrages de franchissement.

Ces travaux peu impactant en terme de foncier, ne peuvent être réalisés, sans leur corollaire, la mesure de compensation hydraulique, qui vise, quant à elle à ne pas provoquer d'impacts sur les communes situées en aval mais qui est malheureusement beaucoup plus impactante en terme de foncier.

Toutefois, le SMA ne peut pas œuvrer pour lutter contre les inondations sur les communes de Draguignan et Trans-en-Provence et laisser les communes de La Motte et le Muy situées en aval subir les conséquences de ces aménagements.

A ce titre, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être mise en oeuvre pour acquérir les emprises foncières nécessaires à la réalisation des différents travaux et aménagements à réaliser dans le cadre de l'Action 35 du PAPI Complet.

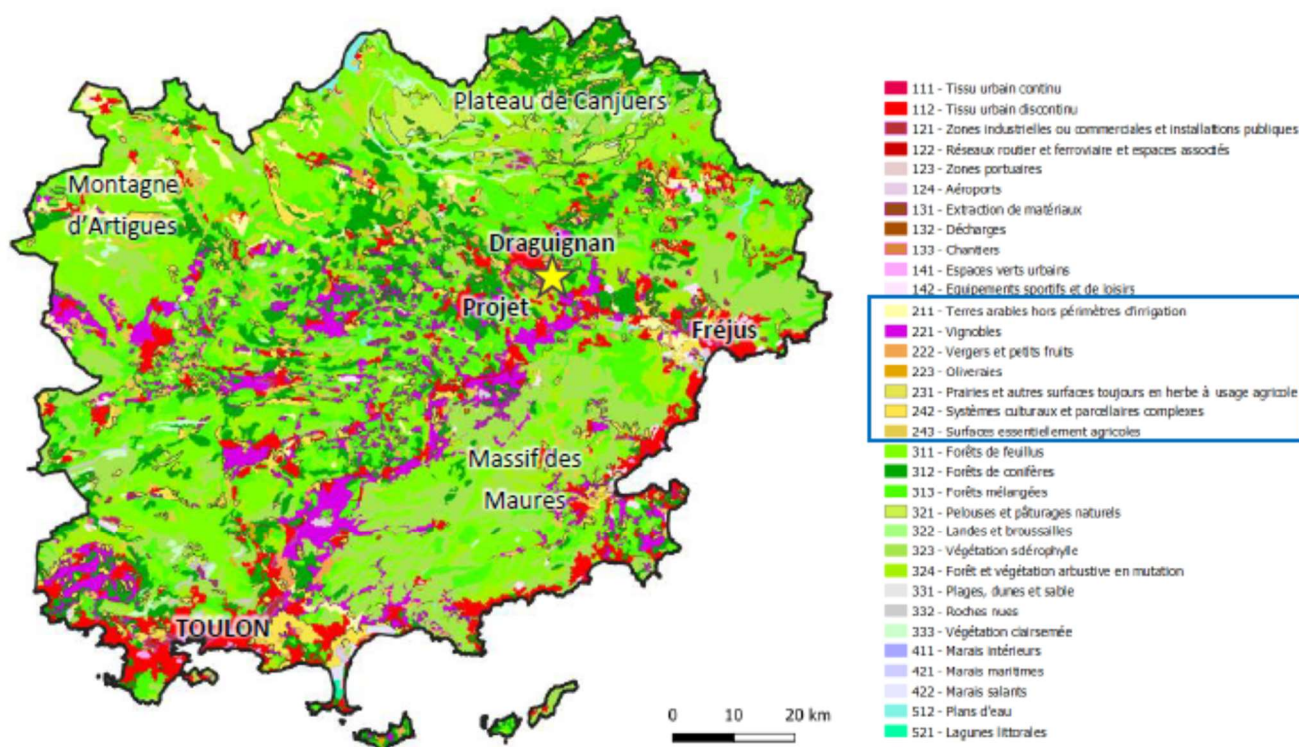
▪ *Incidences du projet sur l'activité agricole*

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement, le SMA va acquérir certaines surfaces pour réaliser les travaux. D'autres surfaces vont être impactées par la phase de travaux ou le passage d'entretien ultérieurs, et enfin certaines parcelles en amont des digues vont se trouver en situation de sur-inondation, dont des surfaces agricoles. Pour ces trois types d'espaces, le SMA a mis en place trois procédures foncières :

- Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les parcelles concernées par l'acquisition,
- Une procédure de Servitude d'Utilité Publique (SUP) pour les parcelles impactées par les travaux d'aménagement de berge et la mise en place de servitude de passage,
- Une procédure de Servitude de sur-inondation, pour les parcelles situées en amont des digues (secteur 7).

A l'échelle du Département du Var, l'agriculture occupe environ 72 000 ha, soit 12% de la surface départementale, tandis que plus de la moitié du territoire est occupée par des bois et des forêts.

CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LE VAR



Source : CLC 2012

Deux productions dominent l'agriculture varoise, réunissant à elles deux environ 85% de la richesse agricole du département :

- La viticulture : avec 22 600 ha (22% de la surface agricole, mais 70% des exploitations)
- L'horticulture : avec 770 ha (0,7% de la surface agricole)

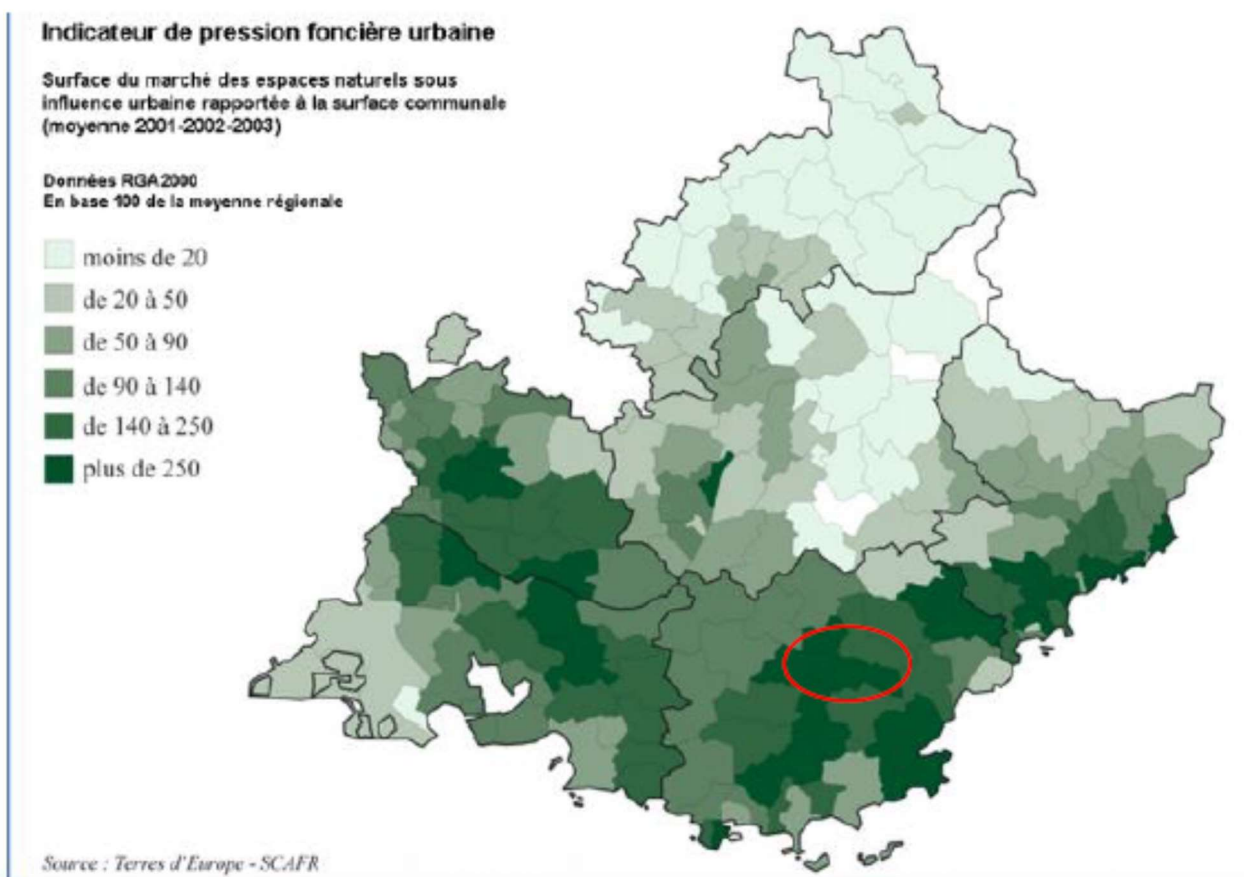
CARTE DE L'ORIENTATION ECONOMIQUE MAJORITAIRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



Le Département du Var, du fait de sa très forte dynamique démographique et économique, a perdu beaucoup d'espaces agricoles depuis les années 70 en particulier.

Par exemple, entre 1988 et 1999 dans le Var, la surface agricole a perdu 4544 ha au profit des surfaces urbanisées, soit un peu plus de 400 ha par an.

Le projet du SMA est situé dans une des zones présentant la plus forte pression foncière urbaine sur les espaces agricoles à l'échelle de la région, mais également du département.

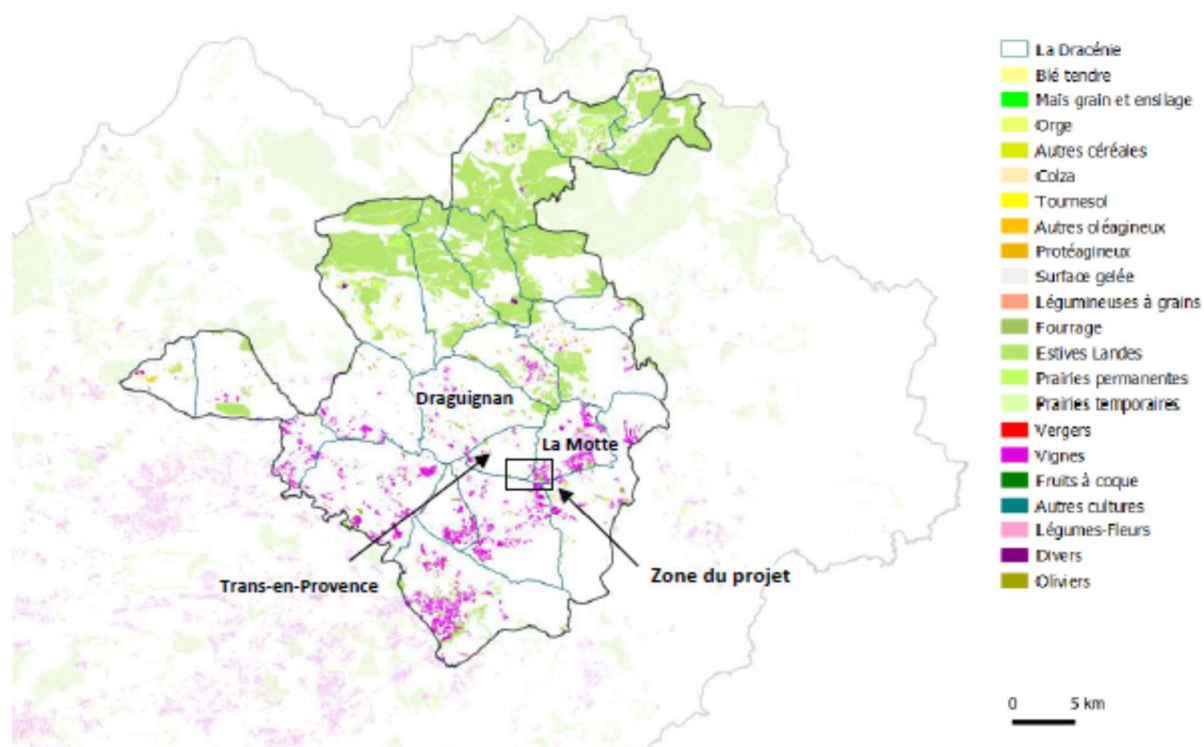


Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Dracénie, 12% des sols sont occupés par l'activité agricole, soit près de 10 000 ha (correspondant à 13% de la SAU du département).

Les trois productions agricoles dominantes sont la viticulture, l'oléiculture et le pastoralisme ovin :

- La viticulture occupe plus de 4300 ha et constitue 54% des exploitations agricoles,
- L'arboriculture pour majeure partie de l'oléiculture, constitue 25% des exploitations,
- Le pastoralisme ovin, représente 6% des exploitations mais permet de valoriser 29 000 ha, soit 1/3 du territoire de la Dracénie.

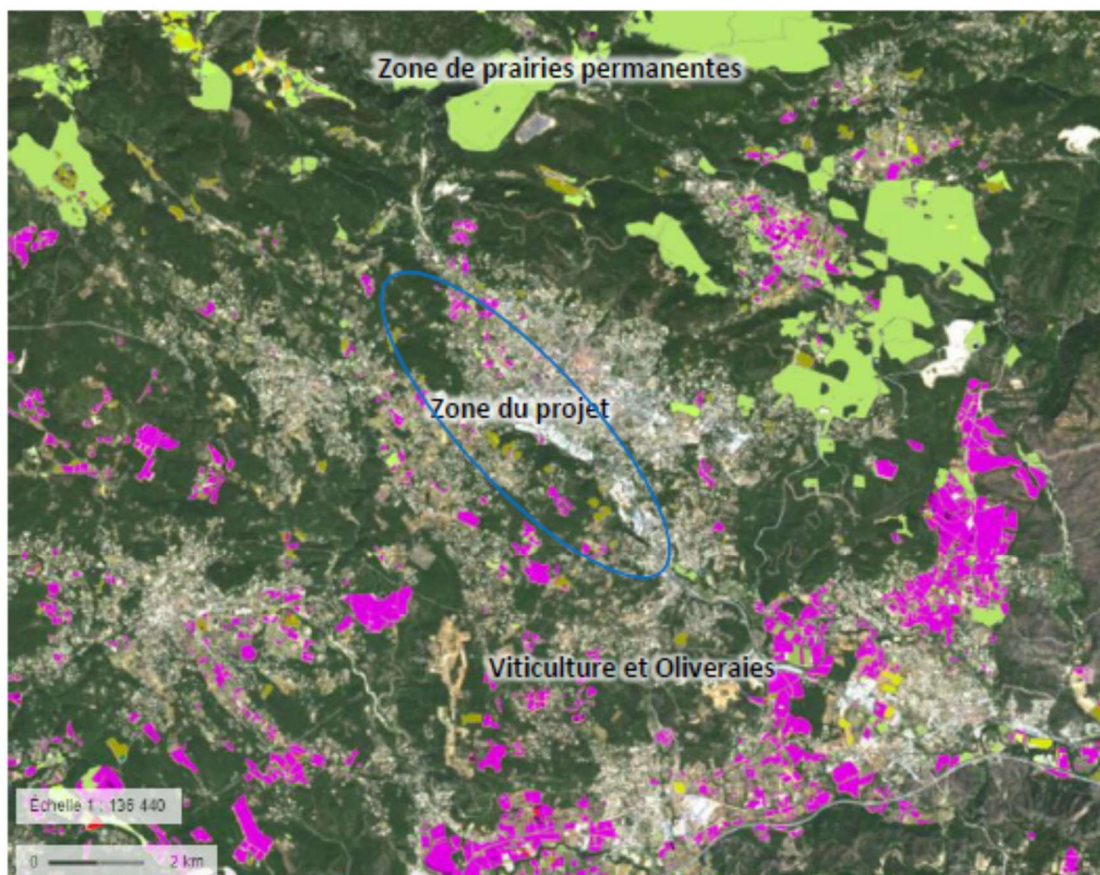
CARTE DE L'OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS EN DRACENIE



Le territoire autour du projet est valorisé :

- Au Nord par des espaces pastoraux (pastoralisme ovin extensif),
- Autour et au Sud, de la viticulture (AOP Côtes de Provence, IGP Var) et des oliveraies (AOP Huile d'olive de Provence).

CARTE DE L'OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS AUTOUR DU PROJET



Blé tendre	Plantes à fibres	Fourrage	Oliviers
Maïs grain et ensilage	Semences	Estives et landes	Autres cultures industrielles
Orge	Gel (surface gelée sans production)	Prairies permanentes	Légumes ou fleurs
Autres céréales	Gel industriel	Prairies temporaires	Canne à sucre
Colza	Autres gels	Vergers	Arboriculture
Tournesol	Riz	Vignes	Divers
Autre oléagineux	Légumineuses à grains	Fruit à coque	
Protéagineux			

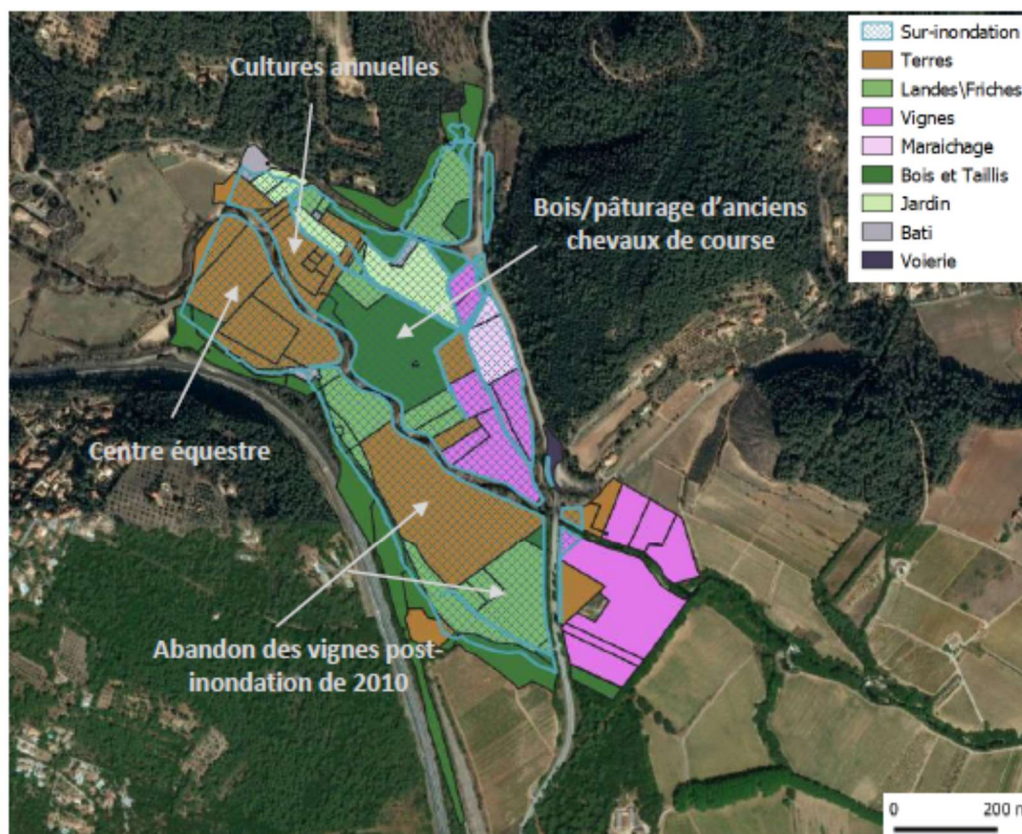
Source : Géoportail et télédéclaration PAC des exploitants en 2017 (Registre Parcellaire Graphique)

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, les terres présentant le meilleur potentiel agronomique (1^{ère} catégorie) sont présentes sur la Plaine des Maures et toute la Vallée de l'Argens, entre Vidauban et La Motte (dont la plaine de Valbourgès) ainsi que la plaine d'Olive à La Motte.

Le secteur entre La Motte et Draguignan (en amont de la RD 54) présente également un excellent potentiel agronomique (terres plates, riches, fines, drainantes, sans cailloux sur 3m de profondeur), mais présente aussi un risque fort d'inondation (qui va se voir renforcé par le projet).

Les parcelles concernées par le projet ne font pas l'objet de déclaration PAC, l'occupation des sols a été déterminée par le SMA (avec l'aide du Bureau spécialisé CETIAC), grâce aux données recueillies auprès de propriétaires-exploitants et du Service agriculture de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

CARTE DE L'OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS CONCERNES PAR LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION SUR LE SECTEUR 7 DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA NARTUBY MEDIANE⁴



Ainsi, sur le site qui devrait être soumis à un risque de sur-inondation :

- 4,5 ha sont valorisés en viticulture (IGP Var,
- 1,1 ha est valorisé en maraîchage,
- 2,5 ha sont valorisés par des cultures annuelles, telle que luzerne
- Environ 5,5 ha sont valorisés par un centre équestre,
- Les surfaces restantes, mises à part celles en taillis sur les talus et celles consacrées à l'habitation, peuvent être considérées comme des friches agricoles (parcelles laissées en friche après l'arrachage des vignes suites aux inondations de 2010...).

L'emprise totale de la sur-inondation est d'environ 36 ha sur des terres qui étaient donc déjà inondables jusqu'ici.

Sur cette surface, 63% des terres sont lande/friche, 22% en « terre » (culture annuelle ou prairies), tandis que 12% sont en vigne et 3% en maraîchage.

Ces espaces agricoles sont déjà concernés aujourd'hui par des inondations annuelles voire pluri-annuelles. Les travaux d'aménagement hydraulique auront pour impact :

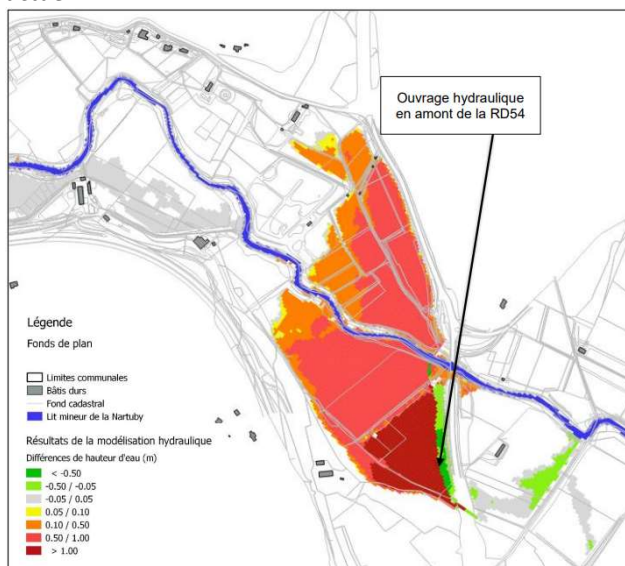
- une augmentation ou une réduction de la hauteur d'eau suivant les parcelles ;
- une augmentation ou une réduction des durées de submersion suivant les parcelles ;
- un ralentissement généralisé des vitesses d'écoulement sur les zones déjà inondées (réduction de 0.1 à 1 m/s des vitesses).

Pour tenir compte de ces impacts, une servitude de sur-inondation sera mise en place avec indemnisation du propriétaire et indemnisation de l'exploitant.

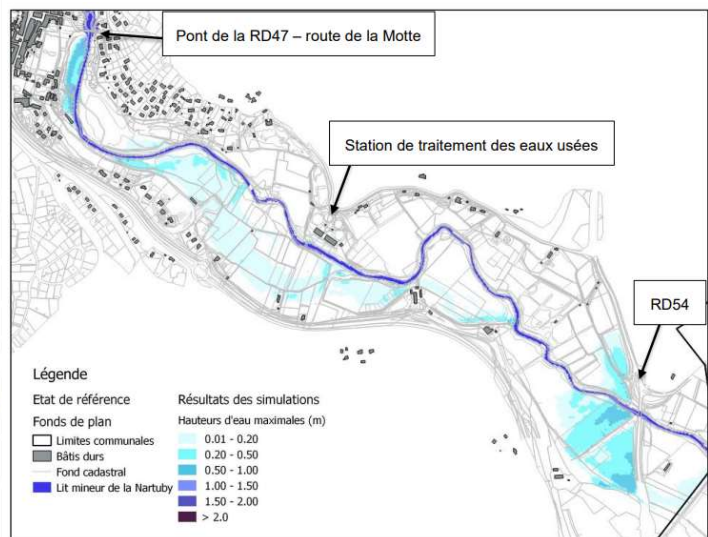
Les aménagements prévus n'auront d'impact sur les niveaux d'inondation qu'à partir d'une période de retour 7 ans soit une crue qui a une chance sur sept de se produire tous les ans. Les conditions d'exploitation agricole ne seront pas modifiées pour

les crues plus fréquentes.

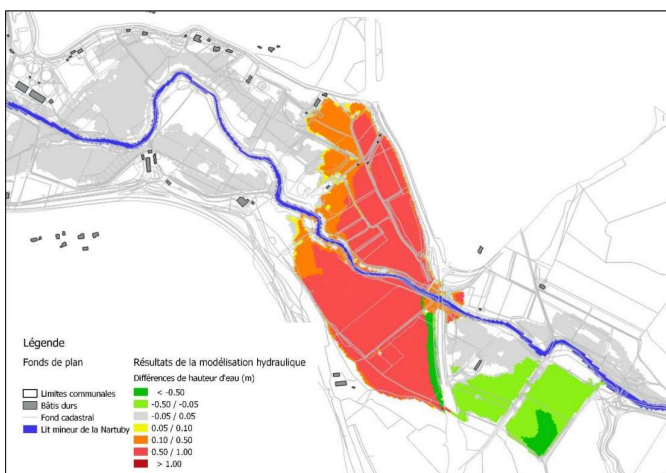
A partir d'un débit proche de la crue 7 ans, l'ouvrage entrera en fonction. Les cartographies ci-dessous explicitent les différences de hauteurs d'eau entre la situation actuelle et une situation aménagée à côté des niveaux d'inondation à l'état actuel.



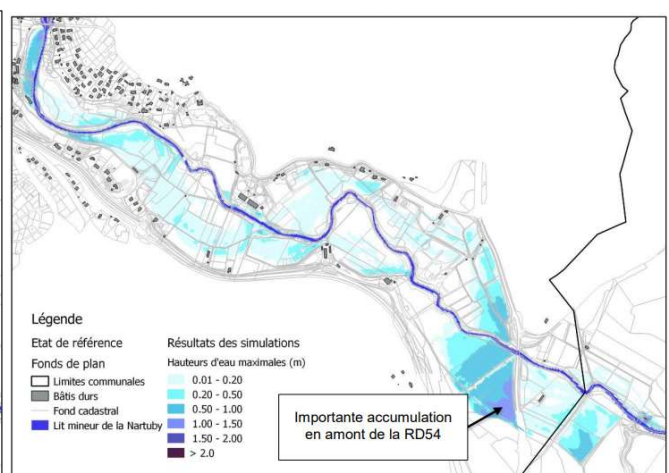
Différence de hauteur d'eau T 7ans



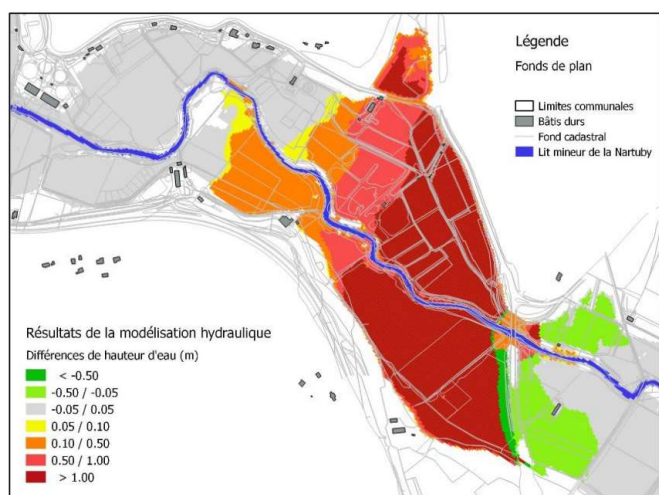
Hauteurs d'eau à l'état actuel T 7ans



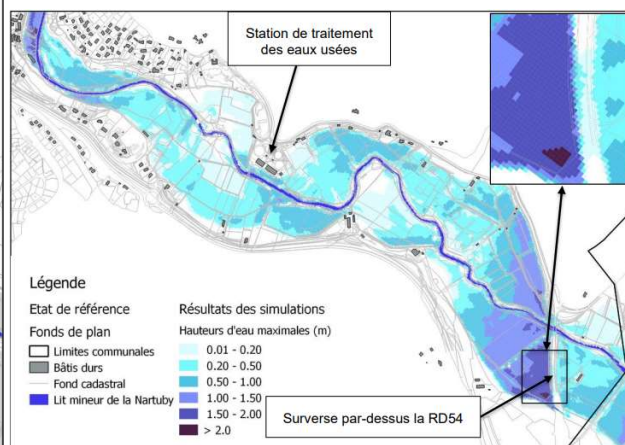
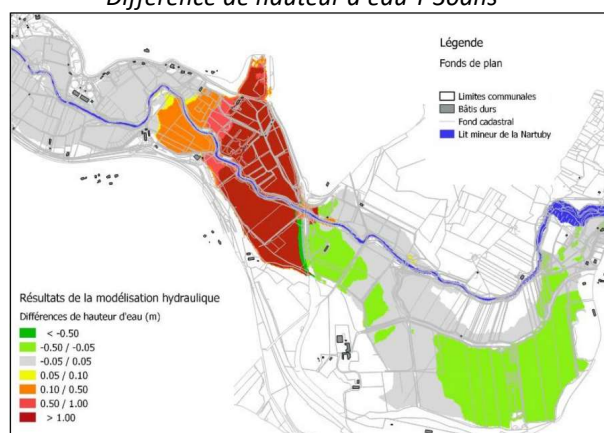
Différence de hauteur d'eau T 10ans



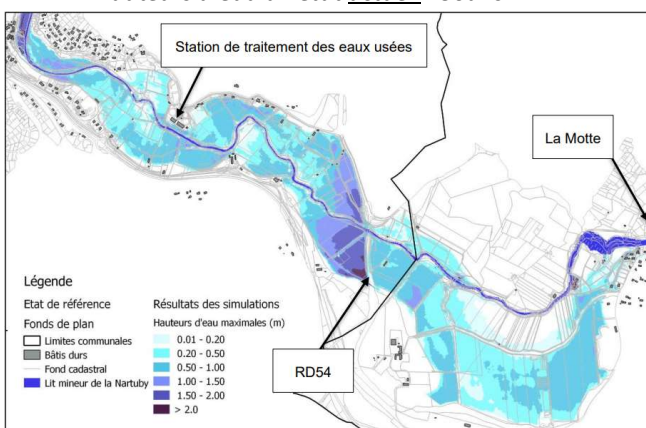
Hauteurs d'eau à l'état actuel T 10ans



Différence de hauteur d'eau T 30ans

Hauteurs d'eau à l'état actuel T 30ans

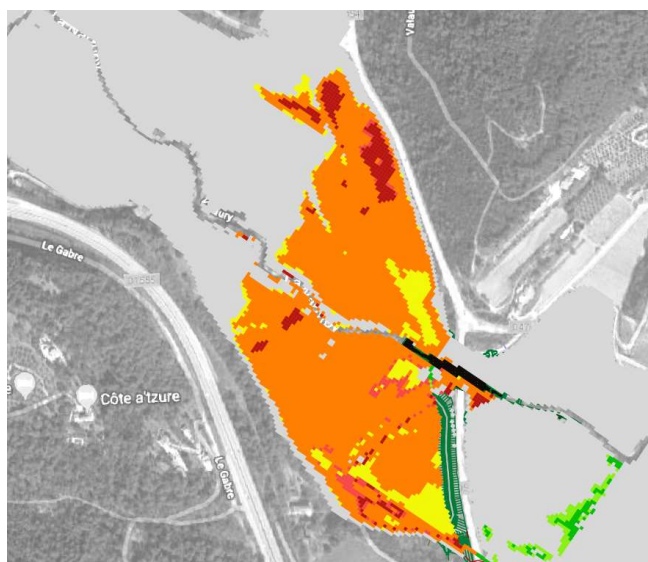
Différence de hauteur d'eau T 50ans

Hauteurs d'eau à l'état actuel T 30ans

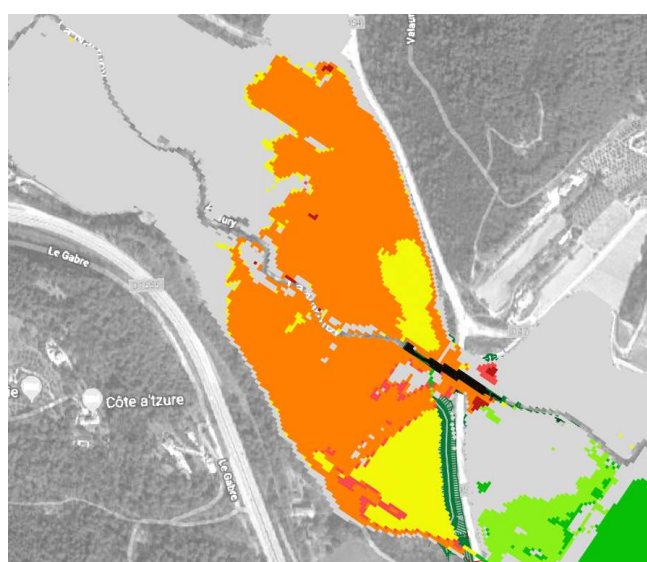
On constate que les surfaces sur inondées augmentent en fonction de la période de retour observée. Les augmentations significatives (supérieur à 0.5 m) ne touchent que des parcelles non exploitées depuis la crue de 2010 pour ce qui concerne la rive droite. En rive gauche des parcelles exploitées pour des cultures annuelles, des vignes ou du maraichage sont davantage impactés. Cet impact ne touchera presque que des zones déjà inondées avec plus de 50 cm de haut pour les périodes de retour supérieure à 10 ans.

On observe également que la surface des parcelles concernée par un abaissement des hauteurs d'eau après aménagement (en aval de la RD54) augmente également avec la période de retour considérée.

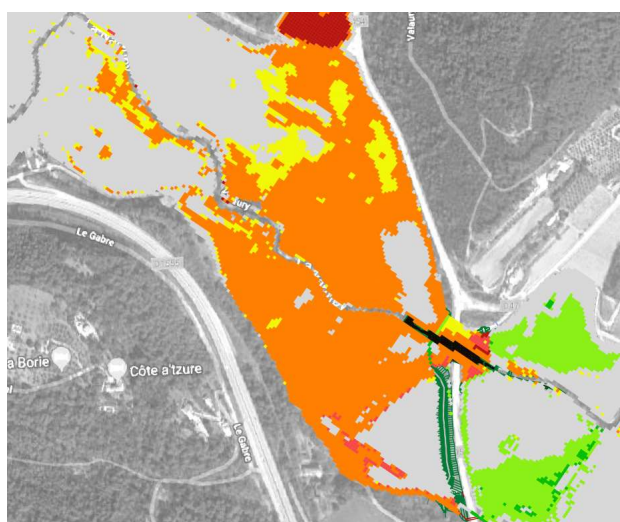
Les cartographies ci-dessous montrent les zones où la sur inondation engendre des durées de submersion augmentées de 6h ou plus du fait de l'aménagement :



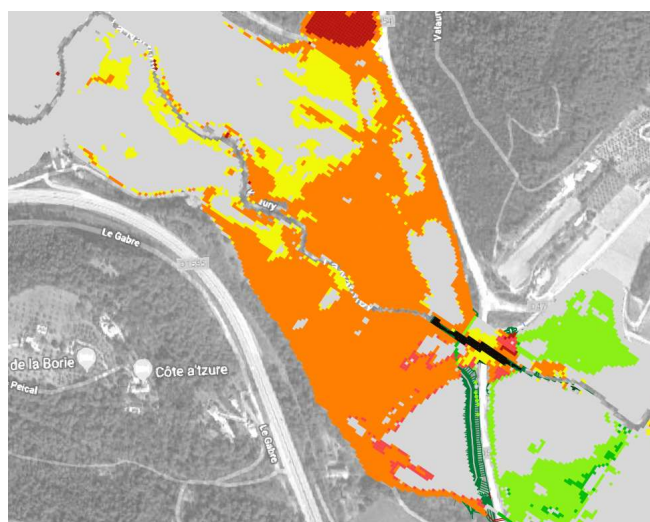
Temps de submersion augmenté de plus de 6h - T7ans



Temps de submersion augmenté de plus de 6h - T10ans



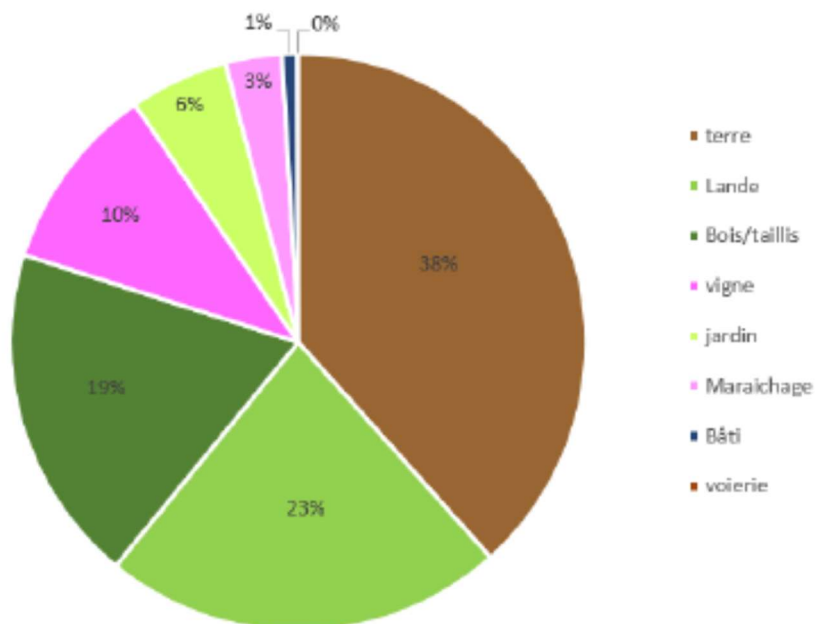
Temps de submersion augmenté de plus de 6h - T30ans



Temps de submersion augmenté de plus de 6h - T50ans

On observe que lorsqu'une zone est sur inondée de plus de 50cm, la durée de submersion sera allongée de 3 à 6h. On observe également qu'hormis quelques poches très localisées, l'augmentation des durées de submersion est plafonnée à 6h. A l'inverse, des zones de moindres inondations à l'aval voient également leur durée de submersion réduite de 3 à 6h.

Ainsi l'impact de l'aménagement hydraulique sur les hauteurs d'eau et temps de submersions des parcelles exploitées, grèvera principalement les vignes mais également les maraichages de la rive gauche pour les périodes de retour 7 à 10 ans. A partir d'une période de retour 30 ans, les secteurs sur inondés étaient déjà inondés sur plus de 50 cm durant 6 h ou plus. En aval l'effet inverse est observé : les zones auparavant inondées pour les périodes de retour 7 et 10 ans ne le sont plus ou sur une hauteur d'eau inférieure à 10cm.

GRAPHIQUE DE L'OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS SUR LA ZONE DE SUR-INONDATION ; SECTEUR 7

Sur le secteur 7, 9,6 ha font l'objet d'une procédure de DUP en vue d'une acquisition. La répartition de ces surfaces se fait de la manière suivante :

Landes/friches	Bois\Taillis	Jardins	Vignes	Terres	Bâti	Maraichage
1,34	4,09	1,71	1,17	1,19	0,15	0

(Surfaces indiquées en ha)

On peut distinguer :

- Les parcelles qui sont acquises en lien avec la construction de l'aménagement hydraulique (la digue) et qui seront donc définitivement perdues pour l'agriculture : 4 ha
- Les parcelles qui sont acquises pour d'autres raisons liées à la réalisation du projet et qui gardent un potentiel agricole (à l'exception du bâti) : 5,6 ha

Sur le secteur du projet, les parcelles qui pourraient présenter un potentiel maraîcher ou viticole, voient leur potentiel aujourd'hui, déjà atteint du fait du risque d'inondation (inondations annuelles voir pluri-annuelles).

Sur la commune de Draguignan, 6 parcelles agricoles sont impactées par le projet, pour un total de 1,04 ha. La répartition de cette surface se fait de la manière suivante :

Céréales	Maraichage	Prairie	Vignes	Total général
9 098 m ²	862 m ²	402 m ²	44 m ²	10 406 m ²

Chapitre 4

FONCIER ET ETAT D'OCCUPATION DES PARCELLES

I. FONCIER NECESSAIRE A L'OPERATION

Face à la complexité de la situation foncière et au caractère public de l'opération, le Syndicat Mixte de l'Argens a décidé de solliciter la Préfecture du Var pour la mise en place d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le projet porte sur plus de 10,2610 hectares localisés en milieu urbain et péri-urbain sur les communes de Draguignan et Trans En Provence.

Ce foncier est réparti sur 43 parcelles dont 5 sont situées sur la Commune de Draguignan et 38 sur Trans-en-Provence se répartissant comme suit :

- ✓ Commune de Draguignan : 5 parcelles non bâties sont impactées,
- ✓ Commune de Trans-en-Provence : 3 parcelles bâties et 35 non bâties sont concernées.

Ces 43 parcelles sont répertoriées dans 20 unités foncières dont 15 sur la commune de Trans-en-Provence et 5 sur la commune de Draguignan.

Certaines unités foncières sont la propriété de personnes physiques ou personnes morales de droit privé et d'autres sont la propriété de personnes morales de droit public.

Il convient de noter que des négociations foncières amiables ont été engagées en priorisant l'action sur les acquisitions des parcelles bâties.

II. REGLEMENTATION D'URBANISME APPLICABLE AUX EMPRISES CONCERNEES

Il convient tout d'abord de préciser que suite aux inondations qui ont durement frappé les communes de Trans-en-Provence et de Draguignan, ces dernières se sont dotées d'un Plan de Préventions des Risques naturels Inondation (PPRI).

Les objectifs poursuivis par les PPRI consistent en premier lieu à préserver les vies humaines mais également à réduire le coût des dommages liés à une inondation.

Ces objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables reposent sur 3 grands principes :

- Interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts. Déterminer les dispositions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées dans les autres zones inondables ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, veiller à ce que les constructions éventuellement autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés.

Sur la zone objet du projet, qu'elle soit située sur la commune de DRAGUIGNAN, ou sur la commune de TRANS EN PROVENCE, il convient de préciser qu'aucun EBC (Espace Boisé Classé) n'est intercepté.

2.1 Commune de DRAGUIGNAN

La commune de DRAGUIGNAN est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal du 15/05/2017.

En outre, un Plan de Prévention des Risques naturels Inondations (PPRI) a également été approuvé par la Commune le 10 février 2014.

Les 5 parcelles impactées par les aménagements à réaliser sur la commune de DRAGUIGNAN au titre de l'Action 35 du PAPI, sont réparties en 2 zonages à savoir zone « **N** » ou « **Ah** » et elles sont également classées en **zone R1 ou R2 au titre du PPRI**.

La parcelle BI 140 est classée en zone **N** du PLU de Draguignan.

La zone N correspond aux secteurs à dominante naturelle de la commune. Elle comporte deux sous-secteurs :

- Un secteur Nh correspondant à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus ;
- Un secteur Nd correspondant à un secteur réservé aux activités de la Défense Nationale.

Dans cette zone sont interdites, toutes les constructions, aménagements et occupations ou utilisations du sol non liés à une activité agricole, pastorale ou forestière, et les installations de production d'énergie venant en substitution des espaces à vocation naturelle.

Les constructions admises doivent respecter des prescriptions en matière architecturale, environnementale, paysagère, d'équipements et de réseaux.

Cette parcelle est également classée en zone rouge R2 au PPRI de Draguignan.

La zone R2 correspond à une zone Peu ou Pas Urbanisée avec un aléa « moyen » ou « fort

Sont seuls admis en zone R2 ce qui est admis dans l'ensemble de la zone rouge (cf supra) avec les restrictions et compléments suivants :

- La surélévation de bâtiments d'activités à condition de réduire le risque, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la population exposée ;
- Les changements de destination à condition de réduire le risque, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la population exposée ;
- L'extension du logement servant de siège physique bâti d'exploitation.

A ce titre, les ouvrages de franchissement à réaliser sont conformes aux prescriptions du PLU et du PPRI de Draguignan.

Les parcelles BI 78, BI 437, BI 70 et BI 833 sont classées en zone **Ah** du PLU de Draguignan.

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte :

- **Un secteur Ah correspondant à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus,**
- Et un secteur At correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) identifié en application de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme pour un projet oenotouristique.

Dans cette zone, sont interdites, toutes les constructions, aménagements et occupations ou utilisations du sol non liés à une activité agricole, pastorale ou forestière, et les installations de production d'énergie venant en substitution des espaces à vocation agricole.

Les constructions admises doivent respecter des prescriptions en matière architecturale, environnementale, paysagère, d'équipements et de réseaux.

Ces 4 parcelles sont également classées en zone rouge R1 au PPRI de Draguignan.

La zone R1 correspond à une zone Urbanisée -autre que Centre Urbain Dense- avec l'aléa inondation par débordement « moyen » à « très fort ».

Dans cette zone, sont interdits au titre de l'article 1-2, tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, et notamment

- La création de sous-sol, caves, parc de stationnement enterrés
- La création et l'extension de terrain de camping et caravanage ou accueillant des habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs ;
- La création ou l'extension de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise ;
- La création de remblais sauf ceux strictement nécessaires aux constructions, ouvrages, aménagements autorisés dans la zone au titre du présent PPRI ou régulièrement édifiés antérieurement au présent PPRI ;
- La création de bâtiments d'activités artisanales ou industrielles ;

- La création d'entrepôts ;
- La création, la reconstruction ou l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Les infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères ;
- Les stationnements collectifs de caravanage ;
- Les constructions pour élevage.

Sont admis :

- Les surélévations de bâtiments d'habitation afin de créer un espace refuge ;
- Les travaux d'adaptation ou de réfection ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants ;
- La création de zones refuges ;
- Les travaux de sécurisation ;
- La reconstruction après démolition sauf sous l'effet de crues torrentielles ;
- La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale ;
- Les travaux d'extension des bâtiments d'habitation limitée à 10 m² ;
- La création d'abris de jardins ou abris légers ;
- La création de piscines affleurantes et balisées ;
- Les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ;
- **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ces aménagements ne pourront être mis en œuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement ;**
- Les serres plastiques sur arceaux ;
- Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel ;
- La construction de locaux techniques strictement liés au fonctionnement des serres ;
- La création de hangars et locaux fonctionnels ;
- La création de hangars ouverts sur 2 cotés au moins ;
- Les clôtures si elles assurent l'équilibre hydraulique ;
- Les cultures plein champ ;
- Les carrières, ballastières et gravières ;
- Les aménagements de plage autorisés ;
- Les stockages de carburants ;

- Les aires de jeux, les aires de sport et les parcs de loisirs ;
- La création de places de stationnement supplémentaires limitée au besoin des équipements existants.

Conformément à la liste, dressée ci-dessus, des constructions, ouvrages ou travaux admis ou interdits, les ouvrages de franchissement à réaliser constituent « *des travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs* » et sont, par conséquent, autorisés au titre du PPRI.

2.1 Commune de TRANS EN PROVENCE

La commune de TRANS EN PROVENCE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal du 13/06/2013.

Les 38 parcelles impactées par les aménagements à réaliser sur la commune de TRANS EN PROVENCE au titre de l'Action 35 du PAPI sont réparties en 3 zonages à savoir zone « **A** », « **UbiM1D** » ou « **Uei** ».

Les 18 parcelles constituant l'assiette foncière de la mesure compensatoire à savoir les parcelles : D 1327, D 1328, D 1605, D 1336, D 1339, D 1346, D 1506, D 1504, D 1505, D 1333, D 1675, D 1738, 1332, D 1341, D 1735, D 1342, D 1344, et D 1349 sont situées en zone « **Ai** » du PLU.

« La zone « **A** » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans cette zone « **A** », seules peuvent être autorisées les constructions et installations directement nécessaires à une exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Certains bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial, identifiés aux documents graphiques, pourront faire l'objet d'un changement de destination.

Les secteurs de la zone « **A » indicés « **i** », sont soumis au risque inondation. Dans l'intégralité de ces secteurs, toutes constructions et aménagements sont interdits sauf disposition contraire du PPRI, auquel il conviendra de se reporter.**

Selon le PLU, les parcelles D 1328, D 1327, D 1605, D 1336, D 1339, D 1735, D 1333, D 1675, D 1738 sont pour partie dans un site et secteur à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7° et R 123-11 du code de l'urbanisme (en vigueur à la date d'approbation du PLU -13/06/2013 – ci-dessous reproduit). Cet article énonce notamment qu'à titre exceptionnel, dans les zones naturelles agricoles ou forestières des constructions, des aires d'accueil et des résidences démontables peuvent être autorisés de même certains bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination et les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole du site.

en zone La zone « **A** » comporte un secteur dans lesquels les prescriptions de la ZPPAUP s'imposent aux règles du PLU

(article L 123-1-5-7° : Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les

zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection).

Comme indiqué dans le PLU de Trans En Provence, les parcelles listées ci-dessus situées en zone Ai doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels Inondations (PPRI) lié à la présence de la Nartuby et au ruissellement urbain du vallon de Gandhi sur la commune de TRANS EN PROVENCE.

Ce PPRI, approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 2014, classe les parcelles en zone rouge R1 ou R2. La zone rouge R1 correspond à une zone peu ou pas urbanisée avec un aléa très fort et la zone R2 quant à elle, correspond à une zone peu ou pas urbanisée avec un aléa moyen ou fort.

Dans cette zone rouge R1 ou R2 sont interdits :

Tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, et notamment :

- La création de sous-sol, caves, parc de stationnement enterrés sauf en vue de la réduction des risques ;
- La création et l'extension de terrain de camping et caravanage ou accueillant des habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs, de parc résidentiels de loisirs et d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création ou l'extension de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- **La création de remblais sauf ceux strictement nécessaires aux constructions, ouvrages, aménagements autorisés dans la zone au titre du présent PPRI ou régulièrement édifiés antérieurement au présent PPRI ;**
- La création de bâtiments d'activités artisanales ou industrielles ;
- La création d'entrepôts ;
- La création, la reconstruction ou l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Les infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères (centre de traitement, déchetterie et quai de transfert) ;
- Les stationnements collectifs de caravanage, résidences mobiles de loisir, habitations légères de loisir, bateaux et tout autre objet susceptible d'être mis en flottaison et de créer des embâcles ;
- Les constructions pour élevage.

Article 1-2, sont admis :

Sont admis dans l'ensemble des 3 sous-zones :

- Les surélévations de bâtiments d'habitation afin de créer un espace refuge ;
- Les travaux d'adaptation ou de réfection ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants ;

- La création de zones refuges ;
- Les travaux de sécurisation ;
- La reconstruction après démolition sauf sous l'effet de crues torrentielles ;
- La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale ;
- Les travaux d'extension des bâtiments d'habitation limitée à 10 m² ;
- La création d'abris de jardins ;
- La création de piscines affleurantes ;
- Les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ;
- **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ces aménagements ne pourront être mis en œuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement ;**
- Les serres plastiques sur arceaux ;
- Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel ;
- La construction de locaux techniques strictement liés au fonctionnement des serres ;
- La création de hangars et locaux fonctionnels ;
- La création de hangars ouverts sur 2 cotés au moins strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations ;
- Les clôtures si elles assurent l'équilibre hydraulique ;
- Les carrières, ballastières et gravières ;
- Les stockages de carburants ;
- Les aires de jeux, les aires de sport et les parcs de loisirs ;
- La création de places de stationnement supplémentaires limitée au besoin des équipements existants.

La mesure compensatoire qui sera réalisée sur les parcelles listées ci-avant consiste en la construction :

- En amont de la RD54, deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épi incisant le lit mineur d'une longueur totale de 150 m environ ainsi qu'un déversoir de 200 m de long en rive droite ;
- En aval de la RD54, deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épi incisant le lit mineur d'une longueur totale de 150 m environ.

L'objectif premier de cet ouvrage hydraulique est de ne pas aggraver la situation en aval de Trans-en-Provence notamment sur les communes du Muy et de la Motte.

En effet, suite aux aménagements réalisés dans la traversée de Trans-en-Provence et de Draguignan, l'eau qui arrivera sur les communes aval (La Motte et le Muy) aura une cinétique plus rapide et un débit plus important,

ainsi l'objectif de cet ouvrage est de ralentir ces écoulements.

La réalisation de cet ouvrage entre donc pleinement dans les travaux destinés à réduire le risque inondation à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs et est donc admise au titre du PPRI de Trans-en-Provence.

Par ailleurs, les parcelles D 827, D 828, D 829, D 818, D 819, D 806, D 808, D 807, qui constituent l'assise foncière des bâtis d'habitation et leur jardin d'agrément ou leurs dépendances et qui, de par la construction de la mesure compensatoire verront le niveau d'eau augmenter considérablement à l'intérieur des bâtis ont vocation à être démolies.

Ces huit parcelles sont également classées en zone Ai du PLU de Trans en Provence, en zone rouge R1 du PPRI et enfin, les parcelles D 828, D 827, sont classées pour partie dans un site et secteur à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7° et R 123-11 du code de l'urbanisme comme indiqué précédemment.

Après leur démolition, ces parcelles n'ont pas vocation à être reconstruites et par conséquent leur destination sera conforme au règlement et zonage du PLU et du PPRI.

Enfin, les 9 parcelles constituant l'assiette foncière de futurs ouvrages à réaliser sont cadastrées AN82 AN84, AN85, AO7, AO8, AO9, AO18, AO22, AO23 sont classées en zone « **Ubi 1M** » et **Uei** » au PLU de TRANS EN PROVENCE.

Les parcelles AO7, AO8, AO9, AO10, AO18, AO22, AO23 et AO86 sont classées en zone **Uei** du PLU.

La zone Ue représente la délimitation d'une zone à vocation économique. Cette zone Ue a principalement vocation à accueillir des constructions à usage de commerces, de bureaux, d'artisanat et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les secteurs de la zone Ue indicés i sont soumis au risque inondation. Dans l'intégralité de ces secteurs toutes constructions et aménagements sont interdits sauf disposition contraire du PPRI auquel il conviendra de se référer.

Au PPRI, lesdites parcelles sont classées en zone rouge R1 qui correspond à une zone peu ou pas urbanisée avec un aléa très fort.

A ce titre, comme indiqué précédemment, les ouvrages de franchissement à réaliser constituent « *des travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs* » et sont, par conséquent, autorisés.

Enfin, les parcelles AN82, AN84, AN85 sont classées en zone **UbiM1D** du PLU.

« La zone « Ub » est une zone en continuité du centre ancien.

Cette zone « Ub » a principalement vocation à accueillir les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat, et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les secteurs de la zone « Ub » indicés « i », sont soumis au risque inondation. Dans l'intégralité de ces secteurs, toutes constructions et aménagements sont interdits sauf disposition contraire du PPRI, auquel il conviendra de se reporter.

La zone « Ub » comporte des secteurs dans lesquels les prescriptions de la ZPPAUP s'imposent aux règles du PLU (cf. Document n°5 du PLU : Annexes Générales) :

- UbM1A ;
- UbM1B1 ;
- UbM1B2 ;
- UbS.

Au PPRI, lesdites parcelles sont classées en zone rouge R1 qui correspond à une zone peu ou pas urbanisée avec un aléa très fort.

A ce titre, comme indiqué précédemment, les ouvrages de franchissement à réaliser constituent « *des travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs* » et sont, par conséquent, autorisés.

En conclusion, les aménagements projetés dans la cadre de l'Action 35 du PAPI sont conformes aux documents d'urbanisme applicables.

III. CONFORMITE DU PROJET A D'AUTRES CADRES JURIDIQUES

A. SUR LA COMPATIBILITE AVEC LA LOI SUR L'EAU

C'est l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son tableau en annexe qui liste les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Au titre de la rubrique, intitulée Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique et numérotée de 3.1.1.0 à 3.3.2.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, les travaux d'aménagements à réaliser dans le cadre de l'Action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel entrent dans le cadre de projets soumis à autorisation environnementale.

A cet effet, le 29 octobre 2018, le SMA a déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, un dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement comprenant notamment un volet Loi sur l'eau et Evaluation Environnementale.

B. SUR LA COMPATIBILITE AVEC LA LOI SUR L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En application de l'Article R523-12 du code du patrimoine, le SMA a, par mail en date du 31 août 2018, sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles (ci-après DRAC) afin de savoir si le projet était susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Par courrier en date du 19 avril 2019, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué qu'elle « n'édicterai sur le projet...aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive ».

C. SUR LA COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES MONUMENTS HISTORIQUES

Aux termes de l'article L. 621-1 u Code du patrimoine : « Les immeubles dont la conservation présente, au

point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative » (...).

Il convient de noter que certains immeubles ou constructions situés à Draguignan sont protégés au titre de la réglementation sur les monuments historiques. Il s'agit des monuments suivants :

- La Chapelle de Saint-Hermentaire : classée Monument Historique,
- La Villa gallo-romaine : inscrite au Monument Historique,

Il est de même sur la commune de Trans-en-Provence, dans laquelle les 3 monuments suivants sont inscrits au titre des Monuments Historiques

- Puits aérien : inscrit au Monument Historique
- Hôtel de Ville de Trans-en-Provence : inscrit au Monument Historique
- La Fontaine inscrite au Monument Historique.

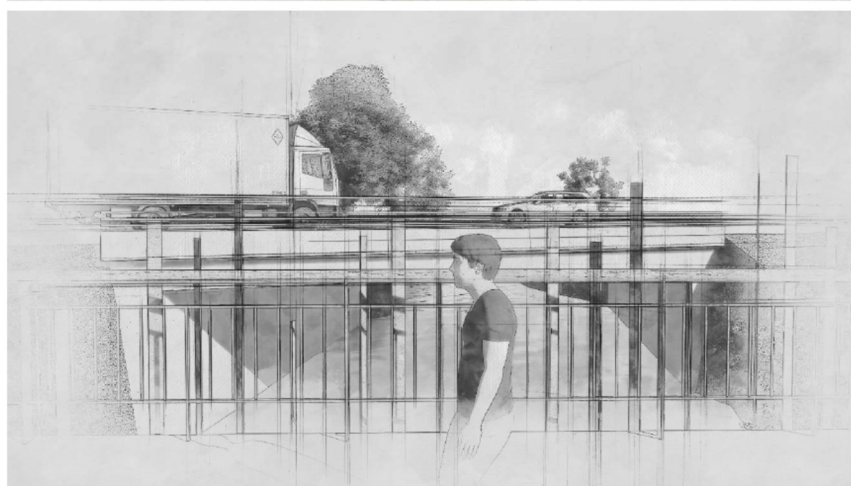
En outre, en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, en l'absence de périmètre délimité, ce qui est le cas en l'espèce, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Ainsi, certains aménagements du secteur 6 (pont de la D1555 et passerelle Décathlon) étant situés dans le rayon de 500 m des 3 monuments inscrits de Trans-en-Provence, une Autorisation préalable de travaux devra être requise.

Par courrier en date du 30 avril 2019, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var a émis un avis favorable sur le projet sous réserves de prescriptions :

- *Suppression/reconstruction de la passerelle Decathlon :*
 - *Le projet doit préserver la vue sur la ripisylve depuis la RD 1555,*
 - *Maintenir la rive gauche plantée comme prévu au projet afin de restituer une végétation de ripisylve,*
 - *Pour les remplacements de grillage, opter pour un grillage torsadé gris de type acier galvanisé de teinte naturelle.*

En réponse aux prescriptions demandées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le SMA confirme le maintien de la végétation en rive gauche et présente des vues architecturales justifiant du respect des prescriptions énoncées :

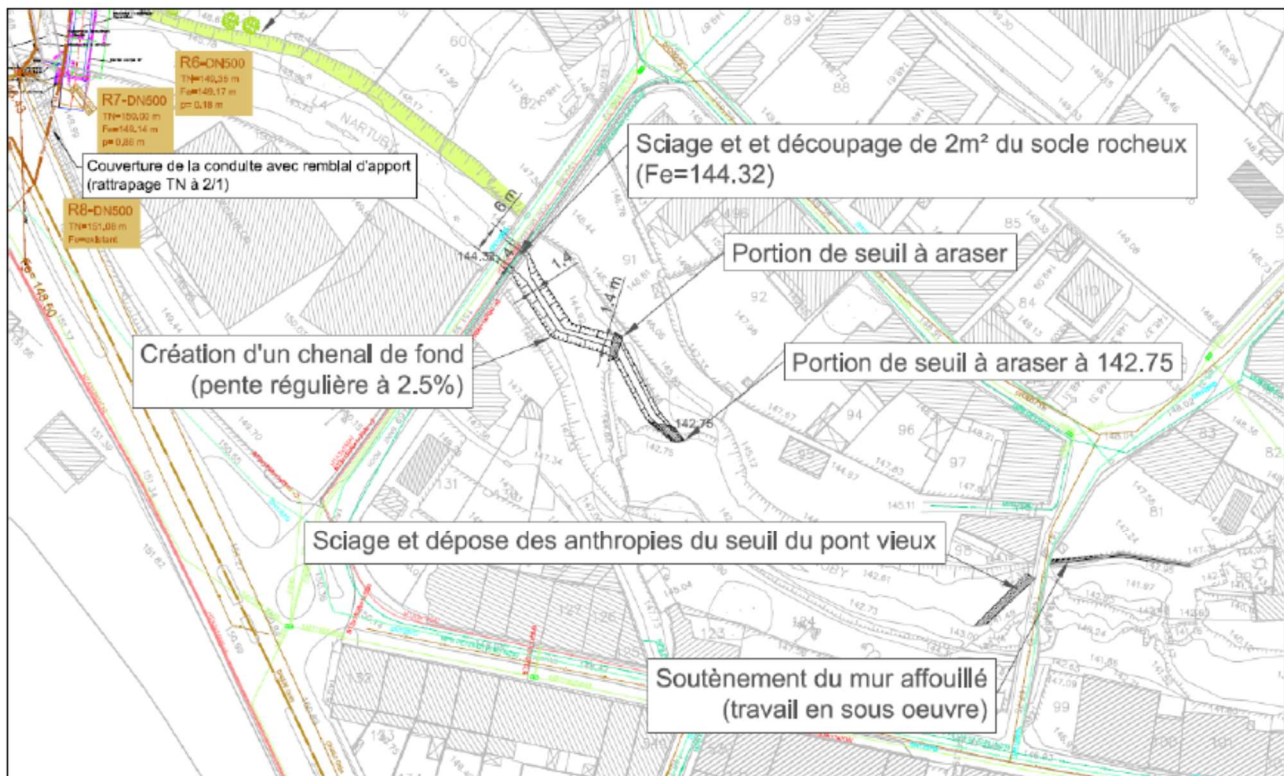


- *Le pont des Ecoles :*

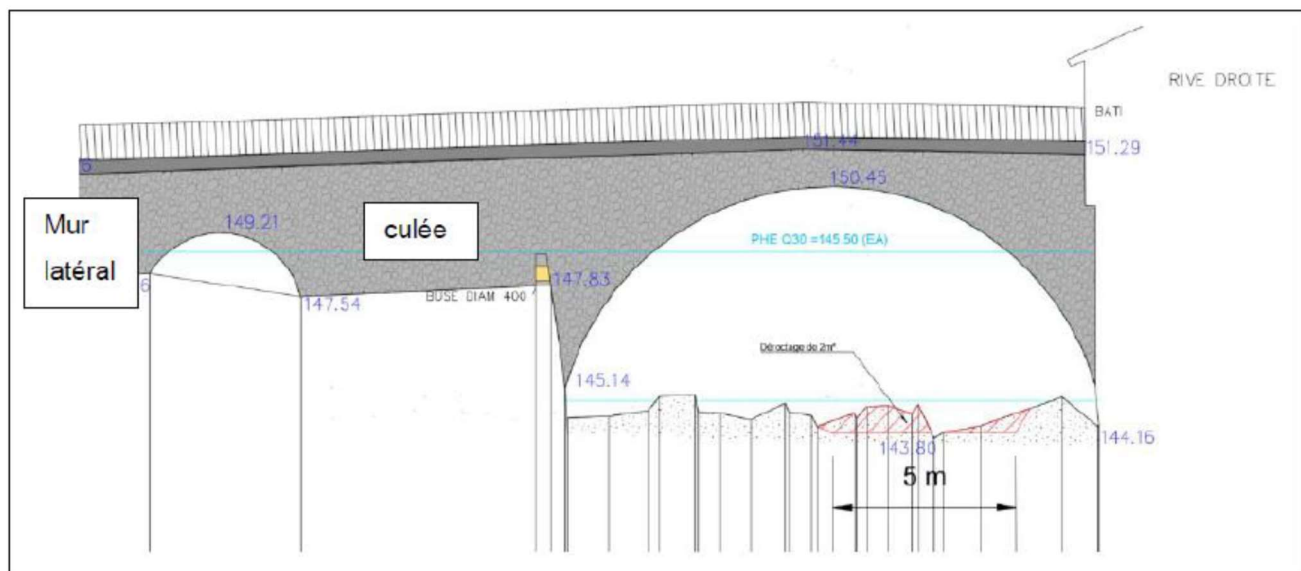
- *Précisions concernant l'intervention prévue (documents graphiques notamment et détails de mise en œuvre) avant démarrage des travaux,*
- *Conserver le pont en pierres et préserver les jardins sur berges.*
- *Les démolitions des parties anthropiques des seuils devra se faire délicatement et dans générer d'entaille dans les roches afin de restituer le caractère naturel de la Nartuby.*

En réponse aux prescriptions demandées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le SMA confirme l'adaptation du projet afin de tenir compte de la demande.

Les figures ci-après présentent un zoom de cette solution et une nouvelle coupe de l'aménagement projeté :



Zoom sur le chenal de fond au droit du Pont des Ecoles



Nouvelle coupe de l'aménagement projeté

L'aménagement ainsi projeté permettra de gagner une section hydraulique de 2m² sous le pont par déroctage (sciage) sans modification du fil d'eau de la Nartuby. Il s'agit d'élargir la zone intégrant le point bas de la section. Cet aménagement se poursuit par un chenal de fond de largeur 1.4 m en base jusqu'au niveau des seuils et contre-seuil des écoles offrant ainsi une pente régulière à 2.5%. Ce chenal concentrera les étiages.

- Le vieux pont et le pont de la calade ou pont Bertrand :
 - o Les ponts sont à conserver,
 - o Les démolitions des parties anthropiques des seuils devront de faire délicatement et sans générer d'entaille dans les roches afin de restituer le caractère naturel de la Nartuby.

En réponse aux prescriptions demandées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le SMA confirme sa volonté de conserver les ponts. Les techniques de travaux utilisées permettront de limiter l'impact des travaux et de conserver le caractère naturel de la Nartuby.

D. SUR L'OBLIGATION DE REALISER UNE ETUDE D'IMPACT AGRICOLE

Par courriers en date du 20 juin 2019 de la Chambre d'Agriculture du Var et du 5 août 2019 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, il a été demandé au SMA de diligenter une étude d'impact agricole au titre des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

L'article L 112-1-3 stipule :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable”.

L'article D 112-1-18 stipule :

« I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux

compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet."

L'article 28 de la Loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 a institué, à la charge des porteurs de projets d'une certaine envergure susceptibles d'avoir un impact sur l'économie agricole l'obligation d'avoir à réaliser une « étude préalable agricole », véritable « étude d'impact agricole » devant notamment prévoir, après diagnostic, des mesures propres à limiter les effets négatifs du projet, et à compenser ces derniers.

Codifié à l'article L 112-1-3 du Cde rural et de la pêche maritime, ce texte renvoie expressément au pouvoir réglementaire la charge de définir par décret les projets soumis à une obligation d'une telle étude.

Ce Décret a été édicté le 31 août 2016 (n°2016-1190), il est désormais codifié à l'article D 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime.

Le champ d'application de l'obligation de cette étude agricole y est ainsi défini :

« I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés **soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2** du code de l'environnement **et** répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande.....
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares....."

Le texte vise précisément, les projets « soumis à étude d'impact de manière systématique », employant la terminologie précise de l'article R 122-2 du Code de l'environnement. Ce dernier, conformément à la loi, crée une véritable « catégorie juridique », celle des projets soumis de plein droit à étude d'impact selon la nomenclature réglementaire annexée, applicable à l'ensemble du territoire.

Le tableau annexé à cet article l'illustre bien, puisqu'il liste d'une part des « catégories de projets soumis à évaluation environnementale », d'autre part des catégories de projet « soumis à examen au cas par cas ».

Dans la mesure où le premier alinéa de l'article D 111-1-18 reprend expressément la distinction opérée par le Code de l'environnement, et vise les seuls projets soumis à étude de manière « systématique », il exclut clairement les projets soumis à étude d'impact sur décision de l'autorité environnementale.

Le projet du SMA a certes été soumis à étude d'impact, sur demande de l'autorité environnementale (après examen au cas par cas). Dès lors que le projet ne figure pas au tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, dans les catégories de projets « soumis à évaluation environnementale », la première condition d'une soumission à « étude préalable agricole » n'est pas remplie.

Les différentes conditions posées par l'article D 111-1-18, doivent être regardées comme cumulatives « et ». L'étude agricole n'est requise que si toutes ces conditions sont remplies.

Le projet du SMA ne remplit pas ces conditions cumulatives et n'est donc pas soumis à « l'étude préalable agricole ».

Néanmoins, le SMA, soucieux de répondre le mieux possible aux interrogations du monde agricole, a fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une expertise agricole pour l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane. Cette étude a été confiée au bureau CETIAC. Les éléments de cette étude sont en partie repris dans la présente notice.

La procédure de DUP donnant lieu à indemnisation des propriétaires et des exploitants. Le SMA procédera comme il le doit à l'indemnisation des préjudices, tels que définis par le Code de l'expropriation, aussi bien envers les propriétaires, qu'envers les exploitants. Ces indemnités seront soit acceptées à l'amiable soit, à défaut, seront fixées lors de la procédure judiciaire de fixation d'indemnité.

La chambre d'agriculture ayant émis le souhait d'être associée aux calculs des indemnités, notamment pour les exploitants agricoles. Ces indemnités seront travaillées en concertation avec la chambre d'agriculture, le service agricole de la Dracénie Provence Verdon Agglomération et les services de France Domaine.

Chapitre 5

ORGANISATION DU CHANTIER ET PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES EN PHASE TRAVAUX

Par mail du 31 aout 2018, le SMA a sollicité l'Agence Régionale de la Santé (ARS) afin de savoir si, en phase travaux, le chantier devrait respecter certaines préconisations particulières.

A ce jour, l'ARS n'a pas répondu sur ce point.

Toutefois, afin d'anticiper certaines demandes de l'ARS, le SMA a déjà envisagé plusieurs mesures qui sont détaillées dans le volet 1 de l'étude d'impact.

Les modalités retenues sont décrites ci-après.

I. ORGANISATION DU CHANTIER

Le phasage général impose de débiter le chantier de l'Action 35 par la réalisation de la mesure compensatoire hydraulique dans la Plaine de Trans-en-Provence. Les matériaux servant à ériger les digues seront notamment puisés parmi les déblais de l'Action 35 sur la section urbaine.

La réalisation de la mesure compensatoire débutera elle-même par l'aval afin de protéger les berges en aval des travaux.

Au niveau de la traversée Draguignan-Trans, les aménagements se feront également d'aval vers l'amont nonobstant les interventions nécessaires à la dérivation des écoulements de la Nartuby avant l'intervention des engins dans le lit vif.

DUREE ESTIMEE DES TRAVAUX

Secteur	Durée de travaux estimée
Secteur 1 : Pont de Lorgues (PT 1 à 4)	3 mois
Secteur 2 : Caserne (PT 5 à 10)	2 mois
Secteur 3 : Incapis à SNCF (PT 10 à 22)	8 mois
Secteur 4 : SNCF à GEMO (PT 22 à 36)	8 mois
Secteur 5 : GEMO à CARREFOUR (PT 36 à 44)	12 mois
Secteur 6 : Services Techniques et aval (PT49 – 50 et interventions ponctuelles à l'aval)	3 mois
Secteur 7 : Mesure compensatoire	6 mois

II. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX

2.1 MESURES DE GESTION DES EAUX EN PHASE TRAVAUX

2.1.1 Gestion des rejets des aires de chantier

Les « aires de chantiers » seront aménagées sur les rives, en fonction des emprises foncières disponibles et au plus proche des zones d'intervention.

Ces aires permettront l'installation des différents équipements nécessaires à la réalisation du chantier :

- Une base vie (blocs sanitaires, locaux sociaux) ;
- De différentes zones de chantier.

2.1.1.1 Traitement des eaux résiduaires de la base vie

La base vie, généralement constituée de bungalows, est une installation obligatoire. Elle est dimensionnée en fonction de l'importance du chantier.

Le bloc sanitaire de la base vie devra soit être raccordé au réseau de collecte des eaux usées soit fonctionner de manière autonome.

Les blocs autonomes devront être équipés d'un réservoir d'eaux usées d'un volume adapté aux conditions d'utilisation. La vidange et l'élimination des eaux résiduaires devront être confiés à un prestataire agréé.

2.1.1.2 Dispositifs d'isolement des zones à risques de pollution

a) Préconisations générales

Certaines zones de chantiers présenteront des risques de pollution :

- Aires de tri, le broyage et stockage des déchets ;
- Aires de démantèlement nécessaire à la démolition de certains ouvrages ;
- Aires dédiées au stockage et à la mise en œuvre sources potentielles de pollutions chimiques (centrale à béton, dépôtage d'hydrocarbures...).

Ces différentes aires devront être clairement identifiées avant le démarrage du chantier.

Les mesures générales pour éviter les risques de pollution en phase chantier seront les suivantes :

- La procédure concernant l'intervention en cas de pollution accidentelle ou incident sera élaborée par l'entreprise chargée des travaux dans le but de réagir rapidement, méthodiquement et efficacement si une pollution superficielle survenait sur le chantier. Il s'agit d'annihiler ou de limiter le plus efficacement possible les effets potentiels sur le sol et la nappe.
- Des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules, afin de pouvoir réagir très rapidement en cas de fuite.
- Des sacs de matériaux absorbants seront également stockés sur le chantier, afin de limiter l'infiltration des polluants dans le sol en cas de déversement. Le sol contaminé sera excavé et envoyé vers une filière de traitement appropriée.
- De nombreux contrôles seront effectués conformément aux cahiers des charges contractualisés avec les entrepreneurs. Notamment, les engins de chantier seront parfaitement entretenus.

b) Préconisations spécifiques à la gestion des produits dangereux

Certains produits ou substances utilisés sur les chantiers sont susceptibles soit d'engendrer des risques sanitaires (contamination de captages d'eau potable), soit d'avoir des impacts négatifs sur le plan écologique (dont mortalité de la faune et de la flore).

C'est le cas des hydrocarbures, lubrifiants, adjuvants divers, peintures, solvants, détergents, adhésifs, explosifs, etc. Leur libération dans le milieu naturel est un risque permanent qu'il faut s'efforcer de maîtriser

Les aires dédiées au stockage et à la mise en œuvre des produits dangereux devront être étanches et isolés des eaux de ruissellement extérieures.

- Tous les bidons contenant un produit seront rangés dans un local adapté, et équipé d'un système de rétention adéquat. Après usage, les bidons vides seront entreposés sur rétention et considérés comme déchets avant d'être évacués vers un centre de traitement agréé.
- Le stockage temporaire de carburant sera effectué dans des cuves double-parois prévues à cet effet.
- Des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre afin d'écartier tout risque de départ significatif de produit du ciment vers le sous-sol. Ces mesures seront adaptées au cas par cas selon les caractéristiques des opérations mesurées
- Le rejet de laitance de béton sera interdit dans le milieu naturel. Ce type d'effluent devra obligatoirement être collecté et traité (neutralisation du pH, décantation...) avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées.
- Une collecte des eaux de ruissellement (fossés et buses) sera faite dans les portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion et piéger les flux turbides éventuels et accidentels issus de la zone de travaux. Les canalisations de drainage des eaux de surface ne devront évacuer que de l'eau de pluie non contaminée.
- Les approvisionnements en carburant seront réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée afin qu'aucune égoutture ni incident de déversement accidentel ne puisse survenir sur un sol nu. Les engins de terrassement et les grues seront ravitaillés à proximité immédiate de la zone de travaux. Des matériaux absorbants et oléophiles seront prêts à l'emploi sur les lieux d'intervention pour agir rapidement en cas de déversements accidentels.

2.1.1.3. Dispositifs d'isolement prévus pour les travaux de terrassement du secteur 7

Compte tenu de l'importance des travaux de terrassement prévus dans le secteur 7, il sera nécessaire d'isoler les zones de chantiers des bassins versants amont et de collecter des eaux superficielles sur les aires de chantier pour éviter l'entraînement de fines dans le milieu aquatique.

Les paragraphes suivants décrivent les mesures types qui pourront être mise en œuvre. Notons que ces mesures pourront faire l'objet d'adaptation en phase de réalisation du chantier.

Des merlons ou fossés provisoires seront réalisés :

- à la périphérie de l'emprise chantier ;
- en haut et en pied de talus ;
- sur des surfaces décapées (talus, pistes, etc.) ;
- autour des zones de dépôts provisoires, etc.

Sur la piste provisoire de circulation des engins, des cunettes successives pourront être mises en œuvre,

collectant les écoulements superficiels et les dirigeant vers un point de rejet identifié.

Les points de rejet seront munis de dispositifs anti-érosion.

Le cas échéant, un dispositif de piégeage des matières en suspensions (MES) pourra être mis en œuvre (exemple : bassin de décantation temporaire).

En haut de berge de la Nartuby, un boudin de rétention provisoire sera mis en œuvre au droit des zones de chantier. Ce dispositif permettra :

- D'intercepter et ralentir les écoulements superficiels ;
- Favoriser l'infiltration de l'eau ;
- Piéger les sédiments (dont les MES).

2.1.2 Mesures spécifiques aux interventions en lit mineur

2.1.2.1 Isolement de la zone de travaux

Les interventions en lit mineur seront préférentiellement réalisées en période d'étiage.

Pour les travaux réalisés en présence d'eau dans le lit mineur, l'isolement de la zone de travaux sera nécessaire.

Afin de permettre la mise hors d'eau des zones de travaux au droit du secteur 5 et au droit d'une partie du secteur 6, un dispositif de dérivation temporaire de la Foux sera mis œuvre.

A l'état actuel, le cours d'eau de la Foux est canalisé au droit du franchissement de la RD 1555. Une canalisation de dérivation sera posée à la sortie du dalot existant afin de diriger les écoulements jusqu'à la Passerelle Carrefour.

Au droit du secteur 7, la dérivation totale du lit de la Nartuby sera potentiellement nécessaire.

2.1.2.2 Evitement des départs de Matières En Suspension

Afin d'éviter le départ de MES, l'entreprise en charge de la réalisation des travaux devra assurer le contrôle de l'érosion et des sédiments pendant le chantier. Différentes techniques pourront ainsi être mises en œuvre :

- Mise en place d'une barrière à sédiments, permettant de dévier et contrôler les eaux de ruissellement provenant de surfaces dénudées ;
- Création d'un bassin de décantation permettant de capter les sédiments sur les zones de chantiers pour les empêcher de rejoindre le lit mineur.

La mise en œuvre d'un barrage filtrant l'aval des travaux pourraient également être nécessaire.

2.1.3 Mesures spécifiques de protection des eaux souterraines en phase travaux

Les mesures adoptées ci-dessous, dans le but de protéger la ressource en eau souterraine dans son ensemble, sont, pour beaucoup, communes aux mesures de protection des eaux superficielles.

Elles concernent essentiellement les aires de chantier :

- Leur implantation est définie de telle sorte qu'elle soit exclue des zones les plus vulnérables ; dans le cas contraire des mesures particulières et spécifiques de protection sont mises en œuvre (étanchéification) ;
- Les eaux usées (baraques de chantier, ...) sont systématiquement collectées et traitées (sanitaires autonomes) ;
- Les zones de stockage des carburants et d'entretien des engins sont systématiquement étanchées. Elles sont ceinturées par des fossés, eux-mêmes étanches, qui ramènent les liquides piégés vers des bassins d'où les produits sont évacués vers des process de traitement agréés.

2.1.4 Traitement avant rejet des eaux pompées dans le milieu superficiel

Les eaux pompées lors de la réalisation des travaux seront chargées en matière en suspension (MES).

En conséquence, un dispositif de piégeage des MES devra être installé en amont du rejet des eaux d'exhaures dans le milieu superficiel. Le type de dispositif sera déterminé en phase de réalisation du chantier.

2.2 MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL EN PHASE CHANTIER

Les mesures d'atténuation qui visent à atténuer les impacts négatifs d'un projet comprennent les mesures d'évitement et les mesures de réduction.

2.2.1. Mesures d'évitement

La mise en place des mesures d'évitement correspond à l'alternative au projet de moindre impact. En d'autres termes, elles impliquent une révision du projet initial notamment en reconsidérant les zones d'aménagement et d'exploitation. Ces mesures permettront d'éviter les impacts négatifs sur le milieu naturel et/ou les espèces exposés.

Partant du principe que les plans masses du projet ont été fortement avancés et engagés notamment par leur emplacement d'un point de vue technique, aucune mesure d'évitement au sens puriste n'a pu être proposée.

2.2.2. Mesures de réduction

Les mesures de réduction interviennent lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables. Elles permettent de limiter les impacts pressentis relatifs au projet.

Les mesures d'atténuation consistent essentiellement à modifier certains aspects du projet afin de supprimer ou de réduire ses effets négatifs sur l'environnement. Les modifications peuvent porter sur trois aspects du projet :

- Sa conception ;
- Son calendrier de mise en œuvre et de déroulement ;
- Son lieu d'implantation.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du Dossier d'Autorisation Environnemental propose un certain nombre de mesures de réduction dont voici la synthèse :

- Respect des emprises du projet et balisage ;
- Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales ;
- Evitement et balisage des arbres gîtes potentiels ;
- Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels ;
- Gestion conservatoire vis-à-vis de la Tortue d'Hermann ;
- Gestion conservatoire de la Cistude d'Europe ;
- Balisage et évitement des stations d'espèces végétales à enjeu ;
- Aménagement des ponts en faveur de la biodiversité ;
- Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles ;
- Réalisation de pêches électriques de sauvetage avant toute intervention dans le lit mineur en eau.

2.3 EFFETS DU PROJET SUR LE CADRE DE VIE ET MESURES ASSOCIEES

2.3.1. Effet sur le climat

Rappel de l'état initial :

Le territoire dracénois est exposé à un climat de type méditerranéen intérieur. Il est caractérisé par un hiver doux, un printemps précoce et relativement pluvieux, un été avec coïncidence de la chaleur, de la sécheresse et de l'ensoleillement, et un automne pluvieux.

Le changement climatique en cours est de nature à accroître les précipitations orageuses dans les zones méditerranéennes donc sur le bassin versant de la Nartuby avec un risque accru pour les populations.

Mesures prévues :

- Plan de circulation assorti de recommandations de bonnes pratiques ;
- Recherche de valorisation maximale des déblais ;
- Filières d'approvisionnement locales en matériaux.

2.3.2. Effet sur l'économie locale et sur l'organisation des déplacements

Rappel de l'état initial :

Sur les communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, l'aire d'étude rapprochée traverse les principales zones d'activités économiques du territoire dracénois : celles du Pont de Lorgues et de Saint Hermentaire, à Draguignan, et celle du Plan, à Trans-en-Provence. Ces trois ZAE représentent, à elles seules, environ 68% des entreprises implantées dans des espaces économiques dédiés et environ 71% du nombre total d'emplois recensés sur les ZAE du territoire dracénois. Toutefois, l'implantation de ces zones d'activités économiques en bordure de la Nartuby les expose aux inondations et les soumet aux règles du Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

On trouve également, dans l'aire d'étude rapprochée, des commerces de proximité localisés dans le village de Trans-en-Provence.

Mesures prévues :

- Rétablissement concerté des accès aux activités économiques ;
- Maintien ou rétablissement des circulations au droit des ouvrages de franchissement ;

- Possibilité de travaux de nuit au droit des zones économiques ;
- Elaboration d'un plan de circulation.

2.3.3. Effet sur la qualité de l'air

Rappel de l'état initial :

Les sources d'émission polluantes dans l'Est Varois sont moins nombreuses que sur la bande côtière très urbanisée des Alpes-Maritimes et le littoral Varois.

D'après une étude Air PACA réalisée du 7 juillet au 7 octobre 2011 dans une zone périurbaine de Draguignan, aucun épisode de pollution à l'ozone supérieur au seuil d'information n'a été mesuré pendant la campagne. En termes de pollution la qualité de l'air a été bonne à 32.5 %, moyenne à 53 % et médiocre à 14,5 %.

Le village de Trans-en-Provence peut être considéré comme la principale zone sensible à la pollution de l'air. Les zones d'habitat diffus présentent également une sensibilité à la pollution de l'air.

Mesures prévues : Limitation des émissions de poussières

Par temps sec, les pistes de chantier et les surfaces nivelées feront l'objet d'un arrosage régulier afin de limiter, à la source, les envols de poussières. Les déblais stockés sur les aires de chantier feront également faire l'objet d'un arrosage régulier, en particulier par temps sec.

Les bennes des engins seront bâchées lors du transport de matériaux fins et pulvérulents.

Les chaussées souillées seront nettoyées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières. En cas de nécessité, à la sortie de certaines zones de chantier, un nettoyage des roues sera réalisé par nettoyeur haute pression ou bac de lavage.

La présente mesure sera contractualisée dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

2.3.4. Effet sur l'ambiance sonore

- Rappel de l'état initial :

Le territoire dracénois est traversé par différentes infrastructures bruyantes : voie ferrée Marseille-Vintimille, autoroute A8, voies interurbaines parmi lesquelles la RD557, la RD1555 et la RD54.

Dans l'aire d'étude rapprochée, les principales infrastructures bruyantes sont la RD557 et la RD1555 ainsi que la voie ferrée. Le village de Trans-en-Provence ainsi que les habitations qui s'égrènent dans l'aire d'étude peuvent être assimilés à des zones sensibles aux nuisances sonores. Parmi ces dernières, celles non affectées par une infrastructure classée bruyante apparaissent d'autant plus sensibles qu'elles se situent, a priori, dans une zone d'ambiance sonore modérée.

- Mesures prévues : Choix et utilisation adaptés du matériel

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur et le matériel utilisé sera homologué. Les entreprises intervenantes devront utiliser du matériel en bon état de fonctionnement et le plus récent possible. Une attention particulière sera portée au choix du matériel, on prendra par exemple de préférence du matériel électrique aux équivalents thermiques plus bruyants.

La présente mesure sera contractualisée dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

En outre, en vertu de l'article R.571-50 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra fournir au Préfet et aux maires des communes concernées, au moins un mois avant le début des travaux, tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ce dossier est couramment appelé « dossier bruit de chantier ». L'approche retenue consiste généralement, d'une part, à limiter les émissions sonores des matériels utilisés et, d'autre part, à obliger les entreprises à prendre le maximum de précautions. A cette occasion, des simulations acoustiques tenant compte du type de matériel employé

Chapitre 6

DEROULE DES ENQUETES CONJOINTES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES

I. Déroulé des enquêtes conjointes

1.1 La composition du dossier d'enquête transmis au Préfet

Selon les dispositions de l'article R.112-4 du Code de l'expropriation, lorsque la D.U.P. est demandée « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages », le dossier mis à enquête publique comprend :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), le régime des enquêtes publiques a été modifié.

Le décret d'application de cette loi a été publié le 29 décembre 2011. Il réforme le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

En l'espèce, comme précisé ci-dessus, les travaux d'aménagement du lit et des berges de la Nartuby à réaliser dans le cadre de l'Action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, sont soumis à étude d'impact comme le précise l'Arrêté Préfectoral du 04/10/2018.

A ce titre, dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau et évaluation environnementale le SMA a fait réaliser une étude d'impact qui sera jointe au présent dossier.

En conclusion, la mise en œuvre de cette enquête publique sera donc réalisée au titre du Code de l'environnement applicable aux projets susceptibles d'affecter l'environnement.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique préalable à la D.U.P. des aménagements, ouvrages et travaux est organisée dans les formes prévues par les articles L.123-3 et suivants et R123-9 et suivants du Code de l'environnement.

En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté du Préfet du département intéressé. Le Préfet est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Il convient de souligner que si la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 a décentralisé la décision d'ouverture des enquêtes publiques, dans le cas d'une enquête publique préalable à une D.U.P., il revient au Préfet de saisir le Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête).

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête), précise par arrêté (article R. 123-9 du Code de l'environnement.) :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- Le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquels le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagés ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans l'arrêté organisant l'enquête est, publié en caractères apparents **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit** premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis mentionné ci-dessus est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

De même, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête tenus à leur disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique ou être adressées par voie postale ou par courrier électronique, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.

De même, il peut souhaiter visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation.

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et sont clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de **huit** jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses

observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sans réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à chaque mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des départements où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Cet acte précise par ailleurs le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite.

1.3 Enquête Parcellaire

La procédure d'enquête parcellaire poursuit un double objet :

- La détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée, qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou par voie d'expropriation par l'autorité expropriante ;
- L'identification des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés. Au cours de cette enquête parcellaire, seuls les propriétaires, les titulaires de droits réels et les locataires concernés sont appelés à se faire connaître et faire valoir leurs droits.

Ce dossier, conforme aux dispositions prévues à l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation comporte les pièces suivantes :

- Un plan parcellaire ;
- Un état parcellaire comprenant la liste des parcelles et des propriétaires identifiés selon les renseignements délivrés par le service de publicité foncière.

Ce dossier sera réalisé conjointement au dossier de déclaration d'utilité publique relatif à l'opération d'aménagement de la Nartuby dans la traversée de Trans-en-Provence et de Draguignan.

II. Dispositions législatives applicables

Les codes applicables :

- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code de l'expropriation ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code du patrimoine.

Textes relatifs à la protection de la nature :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.211-1 et suivants (relatifs à la protection de la faune et de la flore) ;
- L.214-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des zones humides) ;
- L.332-1 et suivants (relatif aux réserves naturelles) ;
- L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) ;
- La loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- La loi n°76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature.

Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques :

Le Code du patrimoine et notamment ses articles :

- L.521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive) ;
- L.621-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques).

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Textes relatifs à l'eau :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.214-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des zones humides) ;
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, désormais codifiée.

Textes relatifs aux procédures d'enquêtes publiques et parcellaires et études d'impact :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-27 relatifs aux études d'impact ;
- L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le Code de l'expropriation et notamment son article

- R131-14 relatif aux procédures d'enquêtes conjointes DUP et parcellaires,
- R131-3 relatif à la composition du dossier d'enquête parcellaire ;
- R131-4 à R131-8 relatif au déroulé de l'enquête parcellaire ;
- R.112-4 relatif au contenu du dossier d'enquête publique, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Administratives Etat-Collectivités Territoriales,

Le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83- 630 du 12 juillet 1983 (abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000) relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales,

Le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature,

La circulaire du 2 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,

La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 2 février 1993 relatif aux enquêtes publiques et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

La directive communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 relative aux études d'impact.

Textes relatifs au bruit :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- ✓ L. 571-9 et suivants,
- ✓ R.571-1 à R.572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre), transcription de l'article 12 de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre

le bruit,

Textes relatifs à la pollution de l'air et à la protection de la santé :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- ✓ L.125-4 et L.220-1 et suivants relatifs à l'air,

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 19 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement, désormais codifiée au sein du code de l'environnement.

La circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact et projet d'aménagement,

La circulaire n° 2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact,

Le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30 CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuil d'alerte et aux valeurs limites.

Autres textes :

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Evolution du cadre réglementaire :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », a été la première occasion d'une réforme importante du régime des études d'impact et des enquêtes publiques, afin de rendre les textes compatibles avec la législation européenne. Cette réforme introduit notamment la procédure d'examen «au cas par cas des projets».

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 parachève l'évolution initiée par la loi de 2010 et transpose la directive 2014/52/UE en modifiant notamment les points suivants :

- extension du nombre de plans et programmes relevant du champ de l'évaluation environnementale;
- introduction d'une disposition permettant au ministre chargé de l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou programme, de déterminer si un plan ne figurant pas sur la liste définie à l'article R.122-17 du code de l'environnement relève du champ de l'évaluation environnementale obligatoire ou d'un examen au cas par cas (3° de l'article L. 122-5 et III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement).

Concernant les projets, l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016 transposent la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 : l'examen au cas par cas est renforcé, la durée de participation du public est de 30 jours minimum, le contenu de l'autorisation est précisé, etc).

Concernant les projets, le nouveau régime juridique issu de l'ordonnance s'applique :

- lorsqu'ils relèvent d'un examen au cas par cas, à ceux pour lesquels la demande d'examen a été déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale systématique, à ceux pour lesquels la première demande d'autorisation a été déposée à compter du 16 mai 2017.

Toutefois, pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1er février 2017.

Concernant les plans et programmes, l'ordonnance s'applique à ceux dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le 1er septembre 2016.

CONCLUSION

Devant le caractère d'intérêt public des travaux projetés dans le cadre de l'Action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel concernant l'Aménagement de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence, le Syndicat Mixte de l'Argens sollicite Monsieur le Préfet du Var afin d'obtenir un Arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire et à terme de déclarer d'utilité publique de ladite opération.